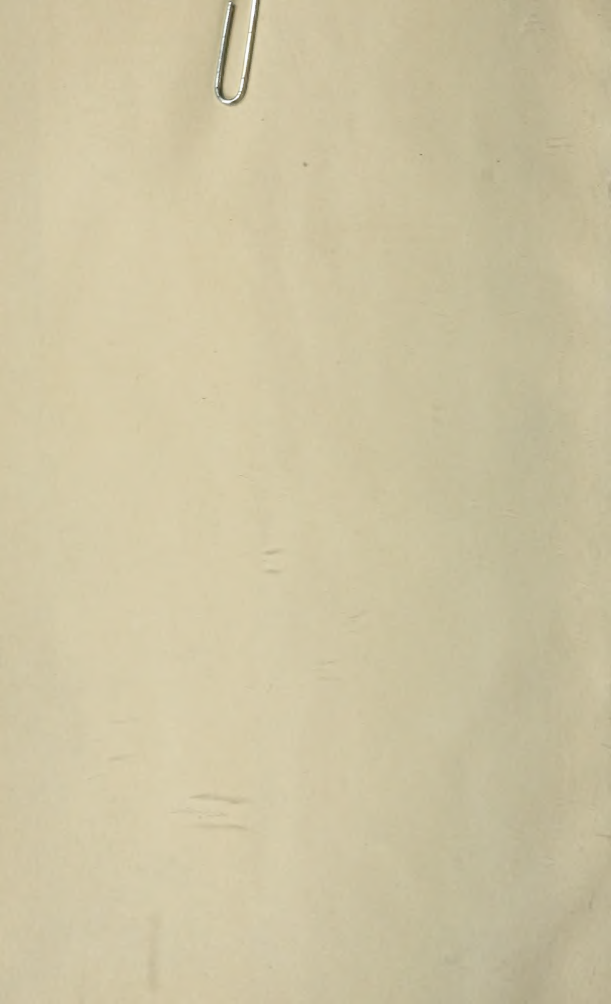
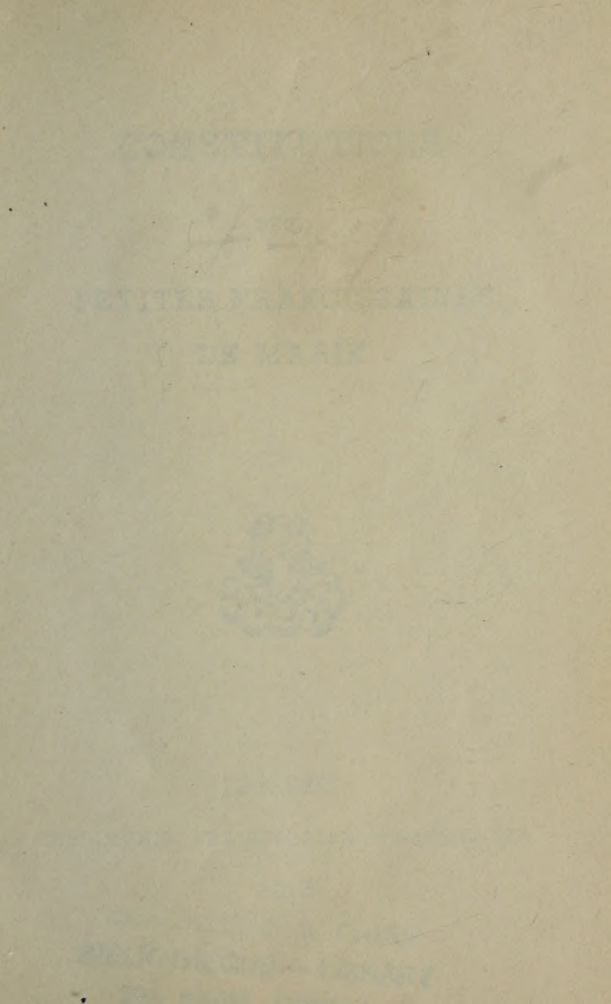
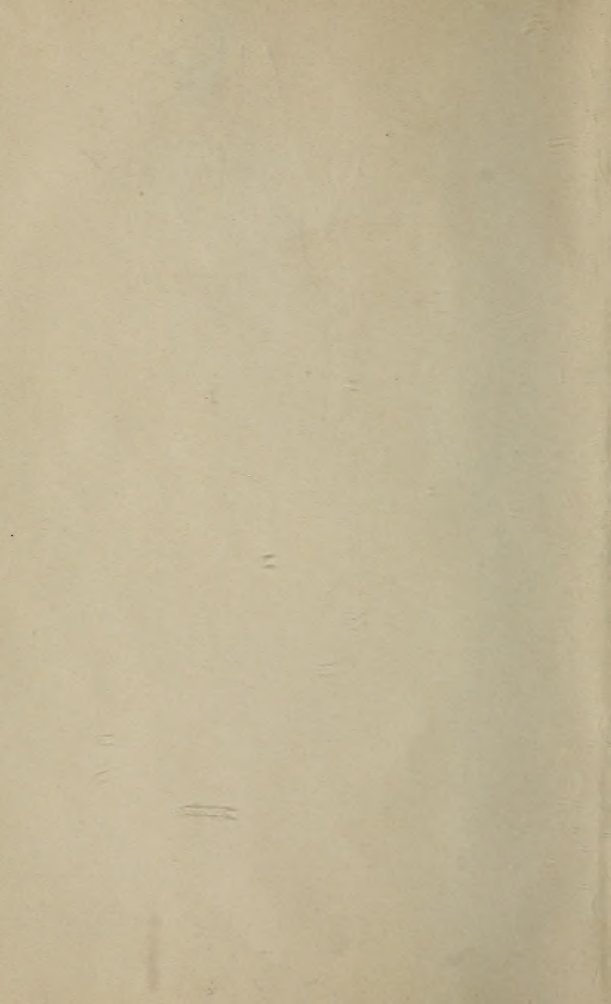
CONSTITUTIONS
DES
PETITES FRANCISCAINES
DE MARIE











CONSTITUTIONS

DES

PETITES FRANCISCAINES DE MARIE



QUÉBEC

IMPRIMERIE FRANCISCAINE MISSIONNAIRE

1915

DÉCRET D'ÉRECTION

DE LA CONGRÉGATION DES PETITES FRANCISCAINES DE MARIE DE LA BAIE-SAINT-PAUL.

A Nos Très Chères Filles, les Petites Franciscaines de Marie de la Baie-Saint-Paul, Nous, MICHEL-THOMAS LABRECQUE, *par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Chicoutimi, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.*

Nos Très Chères Filles,

Vers la fin de l'année 1889, le Révérend Monsieur Ambroise Fafard, curé de la Baie-Saint-Paul, fondait en cette paroisse une maison de charité à laquelle le Gouvernement Provincial accorda la personnalité civile sous le nom d'Hospice Sainte-Anne. Du consentement de l'autorité

diocésaine, le zélé fondateur conçut alors le projet de fonder un institut religieux auquel il confierait la direction de cette maison de charité pour en assurer la stabilité et la sage administration.

Un certain nombre d'entre vous vivaient alors en communauté, à Worcester, Etats-Unis, sous le nom de *Tertiaires Franciscaines*, et s'y consacraient avec zèle aux œuvres de charité, en attendant que l'Evêque de Springfield leur permît de faire des vœux. Mais cette permission n'ayant pas été accordée à raison de certaines circonstances indépendantes de leur volonté, elles s'adressèrent alors à l'Evêque de Chicoutimi, avec l'assentiment de l'Evêque de Springfield, pour en obtenir la permission de transférer leur maison-mère à la Baie-Saint-Paul. Notre vénéré prédécesseur, aujourd'hui Son Eminence le Cardinal Bégin, Archevêque de Québec, les autorisait le 18 février 1892 à ouvrir leur Noviciat à la Baie-Saint-Paul, et à y former une maison-mère qui pourrait plus tard, avec la bénédiction du Ciel, étendre au loin ses ramifications. Il ajoutait que

son vœu le plus ardent était que cette communauté conservât toujours soigneusement l'esprit du Séraphique saint François, qui est un esprit de pauvreté, de mortification, d'obéissance et d'humilité.

A Notre tour, devenu Evêque de Chicoutimi, par une lettre en date du 7 juin 1892, Nous vous autorisions à prendre le nom de *Petites Franciscaines de Marie*, et à émettre sous ce nom, après épreuves de droit, les trois vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, dans le but de vaquer aux œuvres de charité.

Depuis, votre Institut, sous le souffle de la grâce et des bénédictions du Ciel, n'a cessé de prospérer et de grandir. Aujourd'hui, il compte plus de deux cents religieuses et douze maisons de charité ou d'éducation.

Aussi, croyons-Nous le temps arrivé de donner à votre œuvre une existence définitive en la dotant d'un décret d'érection canonique suivant les règles du droit ecclésiastique et la législation du Saint-Siège.

C'est pour ce motif que, Nous rendant à votre instante supplique, après avoir

revisé et approuvé vos Règles et Constitutions, Nous sommes heureux de vous donner l'approbation que vous sollicitez.

A ces causes, et le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et statuons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Nous reconnaissons, instituons et érigeons canoniquement votre Institut sous le vocable de la Congrégation des Petites Franciscaines de Marie, et Nous permettons au dit Institut de continuer à recevoir des novices et à les admettre à la profession, après les épreuves régulières et convenables, conformément aux décrets des saintes Congrégations Romaines, avec Notre autorisation, par l'émission des vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, dans le but de se consacrer aux œuvres de charité.

ARTICLE SECOND. — Nous voulons que les Règles et Constitutions par Nous approuvées soient observées avec zèle et ponctualité par toutes les personnes qui font ou feront partie de la dite Congrégation.

ARTICLE TROISIÈME. — Nous plaçons l'Ins-

titut sous Notre entière dépendance et juridiction et celle de Nos successeurs. Nous le bénissons au nom du Seigneur, afin qu'il remplisse toujours sa sainte mission avec ferveur et succès. Nous le confions spécialement à la protection de l'Immaculée Vierge Marie et du Patriarche saint François d'Assise. Nous les prions avec humilité d'assister de leurs conseils cette Communauté, afin que les Religieuses qui la composent aujourd'hui ou la composeront dans l'avenir fassent revivre leurs sublimes vertus jusqu'à la fin des siècles.

Les communautés religieuses sont comme les paratonnerres qui préservent le monde des foudres du Ciel, mais à la condition qu'elles pratiquent les vertus qui leur sont propres et que la Règle leur prescrit.

Vivez donc, Nos Très Chères Filles, dans la pratique, d'abord du recueillement. Les opérations de la grâce sont toutes puissantes dans l'âme religieuse qui se tient loin des bruits du monde et de tout ce qui peut la dissiper. *C'est dans*

la solitude que Jésus-Christ parlera à votre cœur ; car dit l'Imitation, *c'est dans le silence et le repos que l'âme dévote fait du progrès.* " *Si quelqu'un s'imagine être religieux et qu'il ne mette point de frein à sa langue, mais qu'il laisse dissiper son cœur, sa religion est vaine et inutile.* " (JAC., I, 26)

L'âme recueillie pratique comme naturellement la mortification et l'humilité qu'il ne faut jamais séparer. Si vous acquérez ces vertus, vous trouverez en elles la manne céleste qui donnera un goût savoureux à toutes choses. Les humiliations, les privations et les souffrances qui offrent tant d'amertume aux gens du monde vous sembleront pleines de douceur.

Rappelez-vous toujours que par votre profession, l'état religieux est devenu votre héritage. Vous devez donc le conserver et l'accroître par la pratique des vertus de ce saint état. Par les vœux qui vous lient envers Dieu et envers votre Communauté, vous vous êtes engagées à pratiquer la pauvreté, la chasteté et l'obéissance. Soyez persuadées que l'esprit de pauvreté a la promesse des plus magnifiques récom-

penses. Jésus-Christ annonce à ses Apôtres, comme prix du détachement qui leur fait tout abandonner pour le suivre, un centuple de grâces et les consolations du Ciel en cette vie, le droit de juger le monde à la fin des siècles, et une place de distinction dans le royaume de l'éternité. Pour vaincre les illusions du démon contraires à la sainte pauvreté, jetez les yeux sur votre Père et Protecteur saint François d'Assise, qui l'a épousée pour marcher fidèlement sur les traces de Jésus-Christ.

N'oubliez jamais que la sainte vertu de chasteté est la base de l'état religieux. Puisque vous êtes devenues, par votre profession, les épouses de Jésus-Christ, votre divin Epoux ne s'offenserait-il pas d'un désir, d'une pensée, d'un regard, d'une indiscrétion contraire à cette vertu dont rien n'égale le prix ; qui donne à la nature humaine quelque chose de plus grand que l'homme, au ciel ses principaux citoyens, qui vous rend semblables aux anges, l'admiration des hommes et l'ornement de l'Eglise ? Aussi modestie dans le maintien, gravité dans vos paroles, décence en

toute occasion : voilà ce que vous demande, non seulement Celui auquel vous vous êtes consacrées, mais encore les gens du monde, si vous voulez conserver leur estime.

Mais la vertu qui résume toute la vie religieuse, vous le savez, c'est l'obéissance, puisqu'elle est l'union de votre volonté à la volonté de votre Supérieure, qui pour vous tient la place de Jésus-Christ. Supprimez l'obéissance dans une communauté, et vous ferez disparaître du coup le dévouement, la dépendance et le renoncement qui constituent l'esprit religieux. Que votre obéissance soit donc toujours prompte et sans délai, fondée sur des motifs surnaturels, simple et aveugle, entière et généreuse. Que l'obéissance d'action soit toujours sanctifiée, surnaturalisée par l'obéissance de la volonté et l'obéissance du jugement. A ces conditions vous trouverez dans la vie religieuse le bonheur ici-bas, et l'avant-goût du bonheur éternel que Jésus-Christ a promis à tous ceux qui le suivront dans la voie de la croix et du renoncement.

Gravez bien dans vos esprits ces conseils que Nous vous donnons au nom de Celui à qui vous avez consacré votre vie tout entière par la profession religieuse. Vous y trouverez la force dans les épreuves, la consolation dans vos peines, la perfection de votre conduite et le bonheur de votre vie.

Donné à l'Evêché de Chicoutimi, sous Notre Seing et le sceau du Diocèse, et le contre-seing de Notre Secrétaire, ce vingt-cinquième jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent quatorze, en la fête de la Naissance de Notre-Seigneur.

(*Signé*) MICHEL-THOMAS.

Evêque de Chicoutimi.

Par mandement de Monseigneur,

L. MAURICE, *ptre*,

Secrétaire.

LETTRE D'AFFILIATION

A l'Ordre de Saint-François.

Fr. Denys Schuler
Ministre Général de tout l'Ordre des Mineurs

Salut et Bénédiction séraphique.

Désirant favoriser le louable attachement de votre cœur à l'égard de l'Ordre Séraphique dont vous avez adopté et l'habit et la règle de vie comme en font foi les documents que vous nous avez envoyés, et voulant donner satisfaction à la supplique que vous nous avez adressée récemment, amenés de plus par la confiance que votre piété et charité s'augmenteront de jour en jour par des faveurs et des grâces nouvelles, et que la vigueur de l'esprit séraphique produira par vous des fruits plus abondants : en vertu des présentes lettres, nous vous agrégeons toutes ainsi que les Sœurs que vous admettrez dans la suite à notre Ordre dont vous avez emprunté et le nom

et l'habit, et nous vous déclarons agrégées de telle sorte que, conformément au décret de la Sacrée Congrégation préposée aux Indulgences et aux saintes Reliques publié le 28 août 1903, vous puissiez participer à toutes les indulgences accordées par les Pontifes Romains directement au Premier et Deuxième Ordre et que vos chapelles jouissent des mêmes indulgences dont jouissent les églises des Ordres susdits.

Portez-vous bien et dans les prières que vous répandez devant Dieu ayez un souvenir pour nous et pour notre Ordre Séraphique.

Donné à Rome, près Saint-Antoine, le 7ème jour du mois d'octobre 1904.

Fr. Casimir Gurie,

Délégué général.

APPROBATION

Nous approuvons les présentes Constitutions de la Congrégation des Petites Franciscaines de Marie. Nous exhortons, en Notre-Seigneur, toute la communauté à observer fidèlement cette règle comme éminemment propre à maintenir et à développer l'esprit religieux dans ce fervent Institut. Nous bénissons de tout cœur toutes les Sœurs qui suivront fidèlement cette règle si sage et nous pouvons leur assurer la paix du cœur et les plus abondantes bénédictions de leur divin Epoux : *Quicumque hanc regulam secuti fuerint, pax super illos et benedictio.*

Donné à l'Evêché de Chicoutimi, ce 17 septembre 1903, en la fête des Stigmates de Saint François.

† M. T., Evêque de Chicoutimi.

J. M. J. F.

Au nom du Seigneur
commencent les Constitutions
des Petites Franciscaines de Marie.

—

CHAPITRE I.

BUT DE L'INSTITUT.

1. — Les Petites Franciscaines de Marie, affiliées à l'Ordre Séraphique en date du 7 octobre 1904, ont pour but principal leur sanctification personnelle par la pratique de la vie commune et l'observation fidèle des trois conseils évangéliques, dont elles font le vœu simple, et de ces Constitutions. Les Sœurs de cet Institut sauront donc que l'état qu'elles ont librement embrassé les oblige à tendre non seulement vers la perfection chrétienne, mais encore vers la perfection religieuse, en réprimant aussi parfaitement que possible les

concupiscences de la chair et du monde, pour rétablir en elles-mêmes ce tranquille état d'innocence et de paix dans lequel Dieu avait placé le premier homme.

2. — Elles ont pour but secondaire et spécial de se dévouer en toute humilité, détachement et charité, au soulagement des misères humaines dans la personne des orphelins, des incurables ou des personnes habituellement infirmes et des idiots, en tenant des orphelinats et des hospices. Les Sœurs donneront aussi leurs soins aux malades à domicile, de préférence aux malades pauvres et délaissés. Elles pourront encore accepter l'enseignement des enfants, sans préjudice toutefois pour leurs œuvres principales, et surtout pour l'unité et l'esprit de leur Institut

CHAPITRE II.

DE L'ADMISSION DES POSTULANTES.

3. — Si quelque personne, pressée par la grâce de Dieu, veut embrasser ce genre

de vie, on l'adressera à la Supérieure Générale, à qui seule, conjointement avec son Conseil, est réservée toute admission dans l'Institut.

4. — Les Sœurs que l'on recevra devront être de fidèles catholiques, non suspectes d'hérésie, fermes dans l'obéissance à l'Eglise Romaine, libres des liens du mariage, exemptes de dettes, saines de corps, animées de bonne volonté, d'une réputation intacte, réconciliées avec le prochain.

Celles qui ont la faculté de les admettre les examineront sur tous ces points, et généralement sur tous les points que requièrent les Constitutions Apostoliques et les Constitutions présentes.

5. — Les Postulantes devront donc : 1° être enfants légitimes ou légitimées de parents que ni la vie ni la profession n'entachent d'infamie ; 2° n'être pas actuellement et n'avoir pas été engagées dans les liens du mariage ; 3° n'avoir à répondre d'aucune dette encore existante ; 4° n'avoir aucune obligation envers la justice, qui les exposerait aux poursuites devant

les tribunaux ; 5⁰ n'être point d'un âge inférieur à quinze ans ni supérieur à trente : toutes choses qui sont autant d'empêchements prohibitifs rendant l'entrée illicite.

6. — On exigera de plus : 1⁰ que la Postulante ait reçu le sacrement de confirmation ; 2⁰ qu'elle ne soit pas gravement nécessaire à la subsistance de son père ou de sa mère ; 3⁰ qu'elle n'ait aucune maladie grave ou contagieuse, ni d'infirmité habituelle qui puisse empêcher l'observance des vœux et des Constitutions ; 4⁰ qu'elle soit exempte de toute tache infamante ; 5⁰ qu'elle ne soit pas poussée par la violence ou par la crainte. 6°

7. — Pour faire exception à l'un ou l'autre de ces dix cas, il faudra obtenir une dispense de l'Ordinaire. Il en sera de même du point qui a trait à la dot.

8. — Sous peine de nullité, on exigera également : 1⁰ qu'elle n'ait pas été expulsée d'une maison d'éducation pour faute grave ; 2⁰ qu'elle n'ait pas été renvoyée pour motif de formation des maisons où

Validité (6) 6° N'être pas actuellement professe dans un autre Institut.

on élève des filles désireuses d'embrasser la vie religieuse ; 3° que novice ou professe dans une Congrégation, elle n'en ait pas été renvoyée ou dispensée de ses vœux ; 4° que, admise comme novice ou professe dans l'Institut, elle n'en ait pas été renvoyée.

9. — Elle sera admise alors à faire son Postulat qui doit durer un an environ à moins de dispense spéciale de l'Ordinaire.

10. — Après cinq mois, on donnera les premiers suffrages. Toutes les Sœurs de la Maison-Mère, qui ont au moins une année de vœux temporaires, sont appelées en consultation devant le Conseil Général. Cette consultation sera suivie du vote de la Communauté. Puis les Conseillères donnent leurs suffrages par scrutin secret à commencer par la Supérieure Générale. Les Postulantes qui n'obtiendraient pas la majorité des voix pourront être renvoyées ou tenues suspectes.

11. — On donnera de la même manière les suffrages au onzième mois du Postulat et à ce temps il faudra décider ou de

Can. 539 l'admission au Noviciat ou du renvoi de la Postulante :+ il faudrait pour cette deuxième fois majorité bien prononcée.

CHAPITRE III.

DE LA VÊTURE.

12. — On n'admettra aucune Postulante à la vêture avant qu'elle ait fait un Postulat d'une année environ ; qu'elle soit suffisamment au courant des Constitutions ; qu'elle ait été éprouvée aux Œuvres de l'Institut ; qu'elle ait consenti à signer la déclaration par laquelle elle admet la nullité ou l'invalidation de sa réception, au jour où il sera constaté qu'elle aura trompé relativement aux conditions d'admission ; qu'elle ait obtenu la majorité des suffrages ; qu'elle ait subi l'examen prescrit devant l'Ordinaire ou son Délégué, qui devra être averti un mois " 540 à l'avance, et qu'elle ait fait une retraite de dix jours accompagnée d'une confession générale, si le Confesseur le juge à propos.

+Pour un cas spécial la Supérieure Générale pourra le prolonger d'un autre semestre

13. — La cérémonie de vêture se fera dans la chapelle où se trouve le Saint Sacrement, à moins de raison particulière. Elle sera présidée par l'Evêque ou son Délégué, et on y suivra le Rituel du Troisième Ordre, tel qu'approuvé pour l'Institut. C'est à la Supérieure Générale qu'il appartient de désigner le nom à donner à la nouvelle venue.

14. — On dressera ensuite l'acte authentique de la vêture, comprenant la date, la désignation du lieu, le nom et le surnom, la patrie et l'âge de la Novice.

Le tout sera signé par l'Officiant qui aura présidé la vêture, par la Novice elle-même, par la Supérieure Générale et la première Conseillère présentes, ou deux témoins ; cet acte sera gardé dans les archives de l'Institut.

CHAPITRE IV.

DU NOVICIAT.

15. — Conformément aux lois si sages de notre Mère la Sainte Eglise, les Novi-

ces seront formées dans un lieu choisi et adapté à cette fin. Il est absolument interdit de recevoir à la vêture et à la première profession ailleurs que dans la maison du Noviciat. Il est de même défendu d'envoyer une Novice dans une autre maison pendant l'année de son Noviciat.

16. — S'il arrive qu'une Novice doive voyager pendant son Noviciat, elle ne pourra le faire qu'avec la permission de la Mère Générale et en compagnie d'une Sœur ancienne et grave. Si son absence était prolongée de moins de 30 jours, son Noviciat souffrirait alors une simple suspension, qui n'obligerait pas à recommencer, mais uniquement à compléter le temps ~~du Noviciat~~.

17. — Il y aurait véritable interruption si la Novice était sortie de la maison après renvoi, ou encore sans permission ou même avec permission pour une durée de plus de 30 jours.

18. — La durée du Noviciat sera d'une année, ~~jour~~ ~~pour~~ jour. Pendant cette année, les Novices seront occupées à l'étu-

de de la doctrine chrétienne, de la vie des Saints, en particulier des Saints franciscains, de la nature et des obligations des vœux simples et perpétuels, et des Constitutions. Elles seront aussi exercées à la récitation pieuse de l'Office de la Très Sainte Vierge et des Morts, à la manière de faire avec fruit la confession, la communion, l'oraison mentale et d'assister à la Messe.

19. — Afin d'entretenir les connaissances qu'elles ont acquises avant leur entrée et de faire connaître à quelles œuvres elles sont propres, les Novices feront une heure d'étude chaque jour à l'exception des jours de fête. Elles auront de plus trois leçons par semaine sous la direction d'une Sœur désignée à cette fin par la Supérieure Générale. La matière de ces études correspondra à la fin spéciale de l'Institut.

20. — Elles seront formées à l'uniformité extérieure et mises au courant du coutumier, du cérémonial, de la politesse chrétienne et des usages monastiques.

21. — On leur fera accomplir des actes

d'humilité et de pénitence, en rapport avec la tradition et l'esprit franciscains, non pas tant comme pénitences de leurs fautes que comme pratique de la vertu ; on les habituera surtout à renoncer à leur volonté propre et à pratiquer la mortification, avec prudence toutefois, de peur, qu'affaiblies par une ferveur indiscrète, elles ne deviennent ensuite à charge à l'Institut.

22. — L'accès du Noviciat est interdit à toute autre qu'à la Supérieure locale ou majeure. Les Novices seront séparées des Sœurs professes et ne leur parleront pas. Elles ne parleront à aucune personne étrangère sans la permission expresse de la Maîtresse, et en présence d'une autre Sœur ; il n'y aura d'exception que pour le père et la mère de la Novice. On devra punir sévèrement une Novice qui agirait autrement.

23. — Enfin les Supérieures doivent veiller à ce que la régularité la plus parfaite règne dans la maison du Noviciat, pour le bon exemple qui facilite grandement la bonne formation des Novices.

CHAPITRE V.

DE LA MAITRESSE DES NOVICES.

24. — La Maîtresse des Novices est élue par la Mère Générale et son Conseil ; elle doit être âgée de trente-quatre ans révolus et compter dix années de profession. Sa charge dure six ans, mais elle peut facilement être réélue autant de fois qu'on le juge à propos. Elle doit être d'une piété, d'une discrétion, d'une connaissance, d'une expérience et d'une vertu reconnues. Elle prend part au Conseil Général pour les affaires du Noviciat et des Novices, et a voix décisive au Chapitre Général.

25. — S'il est nécessaire, on lui adjoindra une compagne, élue, elle aussi, par le Conseil Général, âgée de trente ans, et en comptant cinq de profession, du même caractère et partageant les mêmes opinions que la Maîtresse.

26. — Le bien de l'Institut dépend en grande partie d'elles. Elles instruiront les Novices touchant leur vocation et leur inculqueront un amour ardent pour

leur Institut séraphique. Afin de pouvoir mieux répondre à leur charge, la Maîtresse et sa compagne seront exemptées de tout autre office qui serait de nature à paralyser la direction du Noviciat.

27. — A la Maîtresse d'imposer les pénitences dans le Noviciat; quant aux pénitences à faire publiquement, elle ne les imposera qu'avec l'assentiment de la Supérieure locale.

A la Maîtresse aussi de répondre de toute l'administration du Noviciat et de permettre, pour raison légitime, l'entrée dans ce lieu.

Can. 563 28. — A chaque trimestre, la Maîtresse doit faire son rapport à la Supérieure Générale sur les dispositions des Novices. Elle doit voir aussi à ce que la Maison donne les suffrages à la demande des Novices.

Qu'elle se garde bien de forcer la Novice à rester et à s'avancer pour la profession malgré elle.

29. — En cas d'absence de la Maîtresse et de sa compagne, une Novice plus âgée et plus vertueuse pourra être chargée de

les remplacer dans les affaires courantes, pour donner aux Novices les objets de peu d'importance et faire l'office de portière au Noviciat.

30. — Après avoir porté pendant une année l'habit de probation, si elles se sont bien conduites, les Novices pourront, de l'avis du Conseil Général, être admises à la profession ; elles en feront la demande par écrit deux mois à l'avance à la Supérieure Générale.

CHAPITRE VI.

DES SUFFRAGES.

31. — Chaque Novice sollicitera les suffrages des Sœurs professes deux fois pendant la durée de son Noviciat, c'est-à-dire le sixième et le onzième mois.

32. — Le Conseil se réunira pour donner son avis dans la manière dont il a été parlé au N° 10. Si la Novice ne réunit pas la majorité des voix, elle doit, de l'avis du Conseil Général, être renvoyée de l'Institut, ou tout au moins retardée, mais pas plus de trois mois.

CHAPITRE VII.

DE LA PROFESSION.* Validité

Can. 572 33. — Le temps du Noviciat sera d'une année, de façon à compter deux années
" 332 avec le Postulat. Un Deux mois avant la profession, la Supérieure informera l'Evêque,
" 2412 en raison de l'examen que la Novice doit subir touchant la qualité et la nature des vœux, la doctrine chrétienne et les Constitutions. On pourra, en cas de danger de mort, permettre à la Novice de faire profession sous condition, avant la fin de son Noviciat.

" 569 34. — Durant le mois qui précède sa profession, la Novice doit disposer de l'administration, de l'usufruit et de l'usage de ses biens temporels actuels, ou qui doivent lui survenir par héritage ou donation, et dont elle garde le domaine radical. C'est aussi avant sa profession qu'elle doit verser la dot dont elle a dû donner une garantie à son entrée. Chaque Postulante se souviendra que l'Institut n'a d'autres ressources assurées pour subsis-

* 1° 16 ans
2° Admission légitime
3° Noviciat d'un an.
4° Exempte de violence
5° Expresse
6° Présidée par le Sup. ecclésiastique

ter que ce que chaque membre apporte avec lui, et ce que tous les membres gagnent par leur travail ; elle se fera donc un devoir de conscience d'apporter dans sa nouvelle famille ce qu'elle se croirait obligée, et ce que la prudence lui inspirerait d'apporter dans toute autre situation, au moins jusqu'au montant de la dot ordinaire, ainsi que les frais convenables de pension et de vêture, jusqu'à sa profession.

36. — La dot est de $100.00 versée par la Postulante qui le peut ou par l'œuvre des vocations pauvres. Toutefois, une santé robuste, des facultés intellectuelles, de bonnes aptitudes donnant à l'Institut une garantie suffisante que la Postulante lui rendra service pour la valeur de son entretien pourront tenir lieu de dot.

37. — Si la Novice avait besoin de conseil dans la disposition de ses biens, la Supérieure l'adresserait à quelque personne craignant Dieu dont elle suivra les avis, afin de ne pas entacher l'Institut ni les Sœurs de la note infamante de cupidité. L'Institut ayant droit de propriété

comme personne morale, peut accepter l'administration, l'usufruit et l'usage des biens. En cas de sortie, la cession n'aura plus de force.

38. — La Novice devra faire une retraite de dix jours, se confesser, et communier le jour même de sa profession.

39. — La cérémonie de profession se fera suivant le Rituel de l'Ordre et dans la maison du Noviciat. On dressera le procès-verbal comme il a été dit pour la vêture au N° 14.

40. — Dans cette profession, les Sœurs promettront d'observer les commandements de Dieu, d'accomplir les pénitences imposées par leurs Supérieures pour les transgressions qu'elles pourraient commettre à l'avenir contre ces Constitutions, et de vivre dans l'Obéissance, la Pauvreté et la Chasteté.

41. — La formule de profession est celle-ci :

Moi, Sœur N... fais vœu et promets à Dieu tout puissant, à la Bienheureuse Marie, toujours Vierge, à notre Père saint François, à tous les Saints et à vous, Mon-

seigneur... (Mon Père) en présence de notre Mère Générale d'observer (pour un an), (tout le temps de ma vie) la Règle du Troisième Ordre de Saint François approuvée par le Seigneur Pape Léon X, en vivant dans l'obéissance, dans la pauvreté et en chasteté selon les Constitutions de notre Institut.

42. — Ces premiers vœux sont temporaires et pour une année seulement ; la dispense en est cependant réservée à l'Ordinaire. L'Institut peut toutefois renvoyer une Professe pour cause grave, quand le temps de ses vœux est expiré mais jamais pour cause de santé, excepté pour le cas stipulé dans les conditions d'admission.

CHAPITRE VIII.

DES JEUNES PROFESSES.

43. — Pendant toute la période des vœux temporaires, les Sœurs seront confiées à la surveillance d'une ancienne, et seront séparées des Novices simples.

44. — La Sœur chargée de leur formation

devra, chaque année, informer la Supérieure Générale des dispositions de chacune d'elles.

Can. 578 45. — Les Professes à vœux temporaires jouissent de toutes les faveurs et privilèges de l'Institut ; elles n'ont cependant qu'un vote consultatif et non décisif, et encore après la première année seulement. (615, 614, 2343)

46. — Les vœux temporaires seront annuels pendant une période de quatre ans. Ils doivent être renouvelés publiquement et sans retard, le jour même où ils expirent, de sorte que les Sœurs ne restent pas sans vœux. On pourrait anticiper (572, 574, 577)

47. — Le temps des premiers vœux étant expiré, le Conseil Général décidera comme plus haut de l'admision aux seconds et ainsi de suite. Enfin, il décidera de même l'admission aux vœux perpétuels. Cette dernière profession, tout comme la première, doit se faire à la Maison-Mère. S'il arrivait que pour cause de maladie une Sœur fût empêchée de s'y rendre, elle renouvellerait sa profession à jour, pour une nouvelle période d'une année. (573, 575)

582 *Elle est soumise à l'examen canonique comme la première temporaire

48. — La profession perpétuelle étant émise, il ne sera plus permis à la Professe de sortir de l'Institut, sans une dispense de l'Ordinaire ~~pour les vœux de pauvreté et d'obéissance, et du Saint-Siège pour le vœu de chasteté~~, et conformément au saint Evangile qui nous dit : " Quiconque, ayant mis la main à la charrue, regarde en arrière, n'est pas propre au royaume de Dieu. "

49. — Avant chacune de ces professions, une retraite de dix jours est obligatoire, accompagnée de la confession et de la communion. Chaque profession doit se faire conformément au Rituel de l'Ordre et être consignée par acte authentique.

CHAPITRE IX.

DU COSTUME.

50. — L'habit des Petites Franciscaines de Marie est en étoffe commune, couleur brune. Il consiste en une ample tunique à larges et longues manches et à corsage,

et en un large et long scapulaire de même étoffe.

51. — Elles portent pour ceinture une corde de laine blanche assez longue pour faire deux fois le tour de la taille et laisser pendre une partie semée de trois nœuds doubles.

52. — A la corde est suspendu un chapelet, dit couronne franciscaine, monté en grains d'oliviers et en fil de fer simple, portant à l'extrémité une médaille avec les effigies de l'Immaculée et de saint François.

53. — Elles sont chaussées de souliers noirs de peau.

54. — Leur tête est couverte d'un bonnet en coton blanc et enserrée d'un bandeau en toile blanche. Une coiffe en toile blanche couvre le haut de la tête et les côtés.

55. — Les Sœurs novices portent un voile en linon blanc, et les Professes portent un voile en étamine noire. Les Sœurs portent de plus une guimpe en toile blanche à la largeur des épaules et se terminant en collet autour du cou.

56. — Les Sœurs professes à vœux temporaires portent de plus que les Novices une croix de bois nickelé, avec un Christ de même métal, et suspendue par un cordon de laine noire. Les Professes à vœux perpétuels ont une croix et un anneau en argent.

57. — Pour sortir du couvent, les Sœurs portent : en été, une coiffure noire ; en hiver, une coiffure noire épaisse couvrant la tête et les épaules ; et en toutes saisons, elles portent un long manteau brun de la même étoffe que la tunique.

58. — Chaque couvent doit garder le détail des mesures et un patron de chacun de ces morceaux de l'habit, tel qu'il a été approuvé par le Chapitre Général, afin de prévenir toute idée d'innovation.

CHAPITRE X.

DES VŒUX.

59. — Les Petites Franciscaines de Marie sont tenues d'observer les trois vœux simples, mais perpétuels, d'Obéissance, de

Chasteté et de Pauvreté, essentiels à toute vie religieuse : de Pauvreté, n'ayant rien en propre ; de Chasteté, ne pouvant plus, après ce vœu, ni contracter mariage, ni suivre les penchants vicieux de la chair sans transgresser leur vœu ; d'Obéissance, se soumettant aux prescriptions sans lesquelles cet Institut ne pourrait se maintenir.

60. — Outre les rénovations de droit que font les Sœurs à vœux temporaires, les membres de l'Institut feront de plus une rénovation de dévotion tous les ans, le seize avril, jour anniversaire de la profession de N. S. P. saint François, conformément au Rituel spécial.

CHAPITRE XI.

DE L'OBÉISSANCE.

61. —L'obligation du vœu d'Obéissance est limitée aux préceptes qui se réfèrent aux vœux, aux Constitutions préceptives clairement mentionnées, ainsi qu'aux injonctions rares et données par écrit,

imposées par les Supérieures en vertu de la sainte Obéissance sous précepte formel. La fidèle exécution des Constitutions et des dispositions ordinaires des Supérieures est rapportée à la seule vertu d'Obéissance.

62. — C'est l'Obéissance qui met toutes les vertus dans l'âme et qui les y conserve. Les Sœurs se souviendront qu'elles ont fait à Dieu l'abnégation de leur volonté propre. Elles obéiront donc à leurs Mères et à toute Supérieure qui leur sera préposée, en tout ce qu'elles ont promis au Seigneur d'observer, et qui n'est contraire ni à leur conscience ni aux Constitutions. Dans les cas même où les Supérieures ont le pouvoir de dispenser, les inférieures seront tenues d'obéir, quand les Mères jugeront à propos de défendre ou de commander.

63. — Les Petites Franciscaines de Marie, à l'exemple de leur Fondateur, verront Dieu dans les Supérieures et seront disposées à obéir à la dernière Novice, si elle leur était donnée pour Mère. Elles se feront même à l'habitude de n'agir

que par obéissance, sachant bien que leurs œuvres n'ont de mérite qu'autant qu'elles sont conformes, ou tout au moins, qu'elles ne sont pas contraires à la sainte Obéissance.

64. — Leur obéissance sera donc intérieure, surnaturelle, universelle, prompte, joyeuse, aveugle, ponctuelle et respectueuse. Elles accompliront de même les pénitences qui leur seront imposées, voire pour des fautes dont elles ne se sentiraient pas coupables, se réservant tout au plus de faire connaître par après la pure vérité à la Supérieure.

65. — Les fautes contre l'obéissance, quoique n'étant pas toujours graves, ne resteront jamais impunies par les Supérieures. La faute serait bien plus grave, si une Sœur avait recouru à des personnes séculières et étrangères pour se faire accorder une dispense ou une charge ; la Mère proportionnera la pénitence à la gravité de la faute.

66. — Les Petites Franciscaines de Marie professeront, à l'exemple de leur Séraphique Père, une obéissance parfaite et

un profond respect vis-à-vis du Souverain Pontife ; elles observeront fidèlement les Constitutions Apostoliques et les Décrets de la Sacrée Congrégation afin que, prosternées aux pieds de la Sainte Eglise, elles restent fermes dans la foi catholique.

67. — Elles se soumettront très filialement à toute juridiction et à toute autorité ecclésiastique, conformément aux Saints Canons et aux Constitutions Apostoliques, et reporteront sur tous ceux qui sont marqués du caractère sacerdotal, le respect humble et soumis de leur saint Fondateur.

68. Enfin, toutes les Sœurs de l'Institut doivent, par la force de la Règle et des Constitutions, une obéissance entière à la Supérieure Générale, se rappelant les paroles de saint François : " Je veux fermement obéir au Ministre Général, et je veux être tellement lié entre ses mains, que je ne puisse ni aller ni agir contre sa volonté, parce qu'il est mon Maître. "

Dans cet esprit de soumission parfaite, les Sœurs accompliront avec promptitude et diligence tout ce que la Mère Générale

aura ordonné pour le plus grand bien, la paix et la pure régularité de l'Institut.

CHAPITRE XII.

DE LA PAUVRETÉ.

69. — Le vœu simple de Pauvreté rend illicite, mais non invalide, toute disposition de biens temporels sans l'agrément de la Supérieure légitime.

70. — Les Sœurs professes pourront garder le domaine radical de leurs biens ; mais il leur est interdit d'en conserver l'administration, l'usufruit et l'usage, dont elles doivent faire cession, par acte privé ou public, avant leur profession. Elles feront de même pour les biens qui leur arriveront par héritage et donation après leur profession, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'autorité. Cette cession cesse en cas de sortie.

71. — Quant à la nue propriété ou domaine radical, les Sœurs pourront en disposer partiellement par donation entre vifs, avec la permission de la Supérieure

Générale, s'il s'agit d'une donation considérable, et de la Supérieure locale, pour une donation minime ; moyennant la même permission, elles pourront faire aussi tous les actes de propriété exigés par la loi, ainsi que les révocations qu'elles voudraient introduire dans la cession d'administration, etc.

72. — Les Sœurs ne peuvent abdiquer la propriété de leurs biens avant les vœux perpétuels, et elles ne peuvent en faire l'abandon universel par donation entre vifs, sans l'autorisation de l'Ordinaire.

73. — Les Sœurs doivent faire leur testament avant leur profession, soit première, soit renouvelée ; pour le faire après, ou pour y apporter quelque changement, elles auront besoin du consentement de l'Evêque, de la Supérieure Générale, ou même locale, selon l'urgence.

74. — Comme conséquence du vœu de Pauvreté, il reste interdit aux Sœurs de cet Institut de demander, de recevoir, de garder en dépôt, de prêter, de donner, de changer, d'employer à leur usage quoi que ce soit, sans la permission de la Supé-

rieure, au moins présumée, avec l'obligation de l'en avertir expressément dans la suite.

75. — Les fruits de l'industrie personnelle d'une Sœur, le salaire de son travail, non moins que les dons de peu de valeur qui lui seraient faits, sont directement acquis à l'Institut et nullement à la Sœur.

76. — Afin de ne pas exposer les Sœurs à manquer à leur vœu de Pauvreté, les Supérieures veilleront à ce qu'elles ne manquent pas du nécessaire pour autant que le permettront les ressources de l'Institut. Les Sœurs s'adresseront donc à leur Mère en toute confiance ; toutefois, avant de demander, elles se rappelleront qu'elles ont fait vœu de Pauvreté et qu'en cette condition, les Supérieures ne peuvent pas plus leur accorder le superflu que leur refuser le nécessaire. Elles attendront ensuite humblement et patiemment que la Mère puisse leur procurer les objets demandés, par les moyens permis par les Constitutions, heureuses de recevoir les caresses de la dame Pauvreté.

77. — Toutes les Sœurs doivent obser-

ver la vie commune et les Supérieures doivent déployer un grand zèle pour la maintenir avec douceur et fermeté. La nourriture, le vêtement et tout le mobilier sera le même pour les Supérieures et les inférieures ; il n'y aura de différence que celle qui est dictée par une nécessité reconnue et par la charité fraternelle.

78. — Il y aura dans chaque couvent des salles communes, où seront conservés tous les vêtements à l'usage des Sœurs. Le lavage, le raccommodage et la confection des vêtements seront faits en commun, par les Sœurs qui en seront chargées.

79. — Les Sœurs prendront leur repos dans un dortoir commun. Les Supérieures seules et la Maîtresse des Novices, pour l'utilité des Sœurs, pourront avoir une cellule à leur usage.

80. — Le mobilier, les vêtements et les objets à l'usage des Sœurs seront exempts de toute recherche et de toute singularité, et elles en prendront soin comme du bien d'autrui. Chacune aura à son usage : livre d'office et de prières communes, livre des Constitutions, de Cérémonies,

Coutumier, livre de lecture spirituelle et de méditations.

81. — Les Petites Franciscaines de Marie ne se contenteront pas de pratiquer le vœu de Pauvreté ; en véritables enfants de saint François et en vraies servantes des pauvres, elles entoureront la vertu de Pauvreté d'une sollicitude particulière ; ce faisant, elles doivent bien éviter de mépriser et de juger les personnes ou les Instituts vêtus différemment et plus mollement, ou recherchant la délicatesse dans le boire et le manger, mais bien plutôt que chacune se juge et se méprise soi-même.

CHAPITRE XIII.

DES BIENS DE L'INSTITUT.

82. — Aucune Sœur ne peut faire acte juridique de propriété en tant que Sœur, mais l'Institut possède comme personne morale et autorise les Supérieures à faire les actes de propriété en son propre nom.

83. — L'Institut peut donc acquérir de

toutes manières légitimes. Il doit s'abstenir d'accepter des dons de la part des Postulantes et des Novices. Il doit, par contre, demander la dot à toutes, en exiger la garantie avant la vêture et le paiement avant la profession ; pour en dispenser totalement ou même partiellement, il faut une dispense de l'Evêque.

84. — L'Institut ne peut disposer ou aliéner la dot d'une Sœur du vivant de cette Sœur, sans l'approbation de l'Ordinaire ; on peut toutefois en faire un placement honnête, fructueux et sûr. Si la Sœur vient ensuite à sortir, l'Institut devra lui remettre le capital de sa dot. On sera cependant en droit de retenir les déboursés de pension du Noviciat et de la vêture, convenus à l'avance en cas de sortie de la Sœur.

85. — La Maison-Mère, en qualité de résidence de la Mère Générale, de Maison du Noviciat, de Procure Générale, d'Infirmerie Générale, se réserve le droit sur la dot des Sœurs, les donations générales sans détermination expresse de maison, et conserve de plus le droit de préle-

ver chaque année une contribution de cinquante piastres pour chaque Sœur de chaque maison.

86. — La Supérieure locale ne peut faire une dépense extraordinaire ou contracter une dette, ou faire un emprunt de plus de $25.00 sans l'assentiment de son Conseil ; le Conseil local ne peut dépasser la somme de $100.00 sans le consentement de la R. Mère Provinciale ; celle-ci ne pourra dépasser cette somme sans l'assentiment de son Conseil ; le Conseil Provincial aura besoin du consentement de la T. R. Mère Générale pour une somme de plus de $500.00 ; elle-même ne pourra disposer d'une somme de plus de $200.00 sans l'approbation de son Conseil. Quant au Conseil Général, s'il n'est pas limité dans les dépenses, il l'est bien dans les dettes et dans les emprunts à la somme de $2000.00 sans le consentement de l'Ordinaire ou du Saint-Siège selon la somme.

Enfin, l'Institut ne peut aliéner des meubles précieux ou des immeubles de la valeur de plus de $1000.00 sans l'assentiment de l'Ordinaire ou du Saint-

Siège en raison de la valeur en jeu.

87. — Chaque mois, la Supérieure locale rendra compte à son Conseil des recettes et des dépenses. Tous les six mois, elle en rendra compte à la Mère Générale ou Provinciale ; la Provinciale tous les six mois à la Mère Générale.

Enfin au Chapitre Général, chaque Supérieure locale doit présenter l'inventaire complet des meubles, des recettes et des dépenses de sa maison, signé par toutes ses Conseillères. Le tout sera examiné par trois membres du Chapitre étrangers au Conseil.

88. — L'Evêque a le droit de reviser l'administration et l'emploi des biens qui concernent le culte et les œuvres de bienfaisance, tels que : les fondations de Messes, l'argent versé pour l'entretien du culte, la fortune mobilière et immobilière des œuvres desservies par la Congrégation. La Supérieure devra donc lui en rendre un compte satisfaisant sur sa demande.

89. — L'Institut tiendra note des effets apportés par les Novices ; si elles viennent

à sortir pendant leur Noviciat, on leur remettra leurs effets dans l'état actuel ; si elles font profession, tous ces effets appartiennent désormais à l'Institut.

90. — Les frais de voyage des Sœurs seront couverts par la maison à laquelle revient l'avantage du voyage, soit qu'il s'agisse du voyage de la T. R. Mère Générale, de la R. Mère Provinciale, d'une Déléguée ou de toute autre Sœur.

CHAPITRE XIV.

DE LA CHASTETÉ.

91. — Les Petites Franciscaines se souviendront que la Chasteté est la vertu caractéristique des âmes religieuses ; elle n'oublieront pas qu'elles mériteront d'autant mieux le nom de Vierges, qu'elles seront plus chastes de corps, d'esprit et de cœur. Elles ne se contenteront pas de fuir et d'éviter toute faute réelle, qui serait double pour elles, contre le vœu et la vertu ,mais elles entretiendront l'horreur du danger et de l'apparence

capables de provoquer le soupçon à leur sujet.

92. — N'ayant bien souvent d'autres cloîtres que les salles de leurs hospices, d'autre clôture que l'Obéissance, d'autres monastères que les maisons des malades, d'autre grille que la crainte de Dieu, les Sœurs s'étudieront à observer les règles de la plus parfaite modestie, de la réserve religieuse qui condamne toute familiarité et toute légèreté avec les personnes de l'autre sexe, et pratiqueront la mortification des sens, particulièrement de la langue et des yeux.

93. — Il leur est strictement interdit d'avoir des relations suspectes avec des hommes ou des femmes, afin de ne causer aucun scandale parmi les Sœurs, ou au sujet des Sœurs. On punira sévèrement une Sœur qui, avertie sur ce point, ne se corrigerait nullement.

94. — Elles éviteront l'habitude de se toucher les unes les autres, voire même par jeu, et se contenteront de se donner les marques ordinaires de charité et de politesse religieuse. Elles ne coucheront jamais

deux dans le même lit, sauf le cas de nécessité en dehors du couvent.

607 95. — Les Sœurs ne sortiront jamais autrement qu'à deux, n'entreront pas en conversation sans témoins avec les personnes du dehors, et ne se tiendront pas à l'écart de leur compagne de voyage.

96. — Dans les soins à donner aux malades, les Sœurs éviteront, autant que possible, de leur donner elles-mêmes les soins de nature à affliger la pudeur de vierges et de femmes.

97. — Pour se conformer à la déclaration de Clément VIII, une lampe éclairera continuellement le dortoir des Sœurs pendant la nuit.

CHAPITRE XV.

DU JEUNE ET DE L'ABSTINENCE.

98. — Tout en encourageant les Sœurs capables de jeûner et de faire abstinence à se conformer, en tout ou en partie, à la Règle de Léon X, les Constitutions ne l'imposent cependant pas.

99. — Employées qu'elles sont à un travail dur et pénible, les Petites Franciscaines de Marie pourront faire trois repas par jour, se bornant à pratiquer une mortification discrète dans le boire et le manger.

100. — Elles observeront comme tous les fidèles les jours de jeûne et d'abstinence prescrits par la Sainte Eglise, et la Supérieure recourra à l'autorité ecclésiastique pour les cas douteux.

101. — Elles jeûneront, moins strictement toutefois, tous les vendredis, la veille de l'Immaculée-Conception, de la fête de N. S. P. saint François, de ses Sacrés Stigmates et des élections générales, avec la permission de se conformer aux indults accordés dans leur diocèse en temps de jeûne.

102. — Celles qui seront en voyage, les malades et les faibles de tempérament pourront rompre le jeûne et l'abstinenc, de l'Institut tant que dureront leurs besoins.

103. — Les Supérieures veilleront à ce que les jeûnes de l'Institut et de l'Eglise

ne soient pas rompus inconsidérément et légèrement par leurs inférieures. Elles favoriseront, dans la mesure de leur devoir, l'observation du jeûne et de l'abstinence, pour celles qui doivent ou veulent les observer.

CHAPITRE XVI.

DE LA DISCIPLINE ET DES PÉNITENCES.

104. — On ne peut comprendre une vie religieuse sans l'exercice modéré de la pénitence. Les Constitutions encouragent donc les Sœurs à s'entendre avec leur Confesseur pour les pénitences privées, et à s'entendre avec leur Confesseur et la Supérieure pour les pénitences extérieures et publiques. Elles aimeront à conserver les diverses pénitences enseignées par la tradition franciscaine.

105. — Les Sœurs prendront la discipline tous les vendredis de l'année, la veille des trois principales fêtes de l'Institut, c'est-à-dire de l'Immaculée-Concep-

tion, de saint François et de sainte Elisabeth, ainsi que 3 fois par semaine pendant le Carême.

CHAPITRE XVII.

DU CHAPITRE DES COULPES.

106. — La coulpe est un exercice d'humilité très salutaire ; mais, à moins d'être fait avec esprit de foi, regret, charité et discrétion, loin de contribuer au bien de la vie religieuse, il deviendrait une source de malaises parmi les Sœurs.

107. — Le Chapitre des coulpes se tiendra une fois tous les quinze jours au Noviciat, et une fois par mois pour les Sœurs de la Communauté. Les Sœurs s'y accusent des fautes extérieures contraires aux Constitutions et connues de quelque Sœur. Cet exercice est commencé et terminé par les prières indiquées dans le formulaire. En dehors du Chapitre, les Sœurs garderont un silence profond sur tout ce qui y aura été accusé et reproché.

CHAPITRE XVIII.

DU SILENCE.

108. — Le silence est la sauvegarde de l'esprit d'oraison, de l'obéissance et de la charité fraternelle, qui sont comme le trépied vital de toute vie religieuse.

109. — Les Petites Franciscaines de Marie observeront un religieux silence à l'église, à l'oratoire, à la sacristie, au réfectoire, au dortoir et en général dans les passages du couvent. Si cependant il survenait une nécessité de parler, elles le feraient brièvement, à voix basse, et autant que possible avec la permission de la Supérieure.

110. — Elles seront tenues à un silence plus rigoureux depuis la prière du soir jusqu'après la Messe du lendemain.

111. — On ne dispensera que rarement de la lecture et du silence au réfectoire, et jamais pour toute la durée du repas.

112. — Le temps accordé pour prendre une récréation religieuse ne dépassera pas deux heures par jour, divisées entre la récréation du midi et celle du soir par la

Supérieure Générale et son Conseil. Il y aura de plus des jours de congé qui seront désignés par la Supérieure Générale et son Conseil.

113. — Les Sœurs ne parleront que le moins possible et à voix basse dans leurs sorties ; elles éviteront les conversations des personnes du siècle comme étant opposées à la dévotion ; si la nécessité les y contraint, elles le feront avec la modestie qui convient à des enfants de saint François, et qui est de nature à fomenter la piété.

114. — Enfin elles apporteront une attention continuelle dans toutes leurs actions, par respect pour la loi du silence.

115. — Les Supérieures locales et la Visitatrice sont chargées de veiller avec soin et zèle à l'observation du silence, dans l'intérieur de la Maison. Une salle sera désignée où les Sœurs devront se retirer, tant pour leur récréation que pour les entretiens nécessaires.

116. — Avec les patients, les Sœurs observeront avant tout la loi de la charité, de la modestie et de la vérité, sans oublier

la loi du silence pour autant qu'elles sont seules concernées.

CHAPITRE XIX.

DES EXERCICES DE PIÉTÉ.

117. — Les Sœurs feront l'exercice de l'examen particulier vers le milieu du jour. Elles doivent aussi tous les jours, au soir, rentrer en elles-mêmes devant Dieu, et examiner ce qu'elles ont fait, dit ou pensé dans le cours de la journée.

118. — Tous les soirs, elles examineront spécialement si elles ont proféré quelque mensonge ou prêté quelque serment ; si elles s'en reconnaissent coupables, elles diront pour chacune de ces fautes trois *Pater noster*.

119. — Les Sœurs étant obligées par la Règle d'entendre chaque jour la sainte Messe, si elles le peuvent commodément, elles ne pourront s'en dispenser sous un simple prétexte et sans une permission expresse de la Supérieure.

120. — Les Sœurs tâcheront d'obtenir

de l'Evêque un Religieux ou un Prêtre qui, à certains jours, vienne leur annoncer la parole de Dieu et les exhorter à la pénitence et à la pratique des vertus.

121. — Les Sœurs donneront la préférence aux dévotions solides les mieux accréditées dans l'Eglise. Elles feront au moins une Visite au Saint Sacrement par jour.

122. — Elles feront volontiers l'exercice du chemin de la Croix en particulier, et n'omettront pas de le faire publiquement au moins une fois par semaine, autant que possible le vendredi.

123. — Elles aimeront à réciter chaque jour la couronne des sept Allégresses de la Très Sainte Vierge Marie, si chère à l'Ordre Séraphique et si riche en indulgences.

124. — Elles n'oublieront pas de faire chaque jour la lecture spirituelle, si propre à aider et à suppléer au besoin à l'oraison ; cette lecture se fera en commun dans un livre approuvé par la Supérieure et le Confesseur.

125. — Chaque maison sollicitera de Rome

le privilège de posséder le Très Saint Sacrement, et de l'Ordinaire, la permission d'avoir l'exposition et la bénédiction du Très Saint Sacrement à certains jours déterminés.

126. — Les Sœurs se réuniront tous les ans, soit à la Maison-Mère, soit à la Maison-Provinciale, pour faire une retraite de huit jours pleins. De plus, les Professes se prépareront par un *triduum* de recueillement à la rénovation des vœux, qui se fera dans toutes les maisons le seize avril. Les Sœurs feront régulièrement la retraite du mois ainsi que la direction touchant leurs emplois et les difficultés qu'elles y éprouvent.

127. — Les cérémonies et les offices divins se feront conformément au Rituel et au Cérémonial approuvé pour l'Institut.

128. — L'Institut ayant été consacré d'une manière spéciale au Sacré-Cœur de Jésus, il est statué que sa fête sera célébrée chaque année avec solennité dans toutes les maisons ; ce jour et chaque premier vendredi du mois, avec la permission de l'Ordinaire, il y aura exposition du Très Saint

Sacrement ; de plus, chaque jour on récitera, en temps opportun, la consécration au Sacré-Cœur de Jésus.

129. — Les Sœurs célèbreront solennellement la fête de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, qui est choisie sous ce mystère pour la Patronne de l'Ordre Séraphique, et leur Patronne spéciale. Il en sera de même de la fête de saint François et de l'anniversaire de la première profession des Sœurs.

130. — Le chant des Sœurs sera pieux et grave ; elles donneront la préférence au plain-chant et aux morceaux qui s'en rapprochent le plus.

131. — Toutes les Sœurs qui ne sont pas légitimement dispensées par leur charge ou leur office se rendront à la chapelle pour les offices divins ; aucune ne jouira sur ce point d'une dispense générale. S'il fallait une dispense pour un temps assez long, on la demanderait à la Supérieure Générale ; s'il ne s'agit que d'une dispense passagère, la Supérieure locale pourra l'accorder, mais toujours pour motif sérieux.

132. — A la chapelle, les Sœurs doivent occuper leur place d'office et de charge, et observer uniformément les règles qui prescrivent de se lever, de s'asseoir, de se tenir à genoux, etc.

133. — Il n'est permis à aucune Sœur de quitter la chapelle avant la fin des offices, sans avoir obtenu l'assentiment de celle qui préside à l'exception des offices publics.

CHAPITRE XX.

DE L'OFFICE.

134. — Les Petites Franciscaines de Marie réciteront en commun, chaque jour, l'Office de la Très Sainte Vierge Marie, selon le rite de la Sainte Eglise Romaine et l'Ordo Séraphique.

135. — Celles d'entre elles qui ne seraient pas capables de lire ou qui seraient absentes de la récitation commune, diront douze *Pater noster* pour Matines et sept pour chacune des autres heures, en ajoutant, selon la coutume, l'*Ave Maria* et le

Gloria à chaque *Pater* et le *Credo* avec le *Miserere mei Deus* ou trois *Pater* au commencement de Prime et à la fin de Complies.

136. — Les trois derniers jours de la semaine sainte, les Sœurs réciteront en commun l'Office canonial à la place de l'Office de la Sainte Vierge.

137. — Cette récitation commune ne doit être ni trop lente ni trop précipitée. Un côté du chœur ne doit pas commencer avant que l'autre ait terminé, et on aura soin de faire une petite pause à l'astérisque.

138. — En cas de maladie, d'incommodité ou d'empêchement légitime, la Supérieure pourra remplacer l'Office par quelque prière.

CHAPITRE XXI.

DES REPAS.

139. — Les Sœurs prendront leur nourriture dans un réfectoire commun et à la même heure, autant que les œuvres le permettront. La nourriture sera saine et suffisante, comprenant d'ordinaire potage et deux plats.

140. — Au repas du matin, on fera la lecture dans l'Imitation de Jésus-Christ ; à celui du midi, on lira quelque vie de Saint ; à celui du soir, quelque traité spirituel au choix de la Supérieure, en tenant compte des autres lectures obligatoires. A midi et le soir, la lecture est précédée de quelques versets de l'Evangile. A la fin du dîner, on lit le Martyrologe Romain du lendemain, ainsi que le nécrologe de l'Institut.

141. — A chaque repas qu'elles prennent, les Sœurs doivent demander la bénédiction de Dieu et lui rendre grâces par la récitation des prières liturgiques.

142. — Aucune personne étrangère à la Congrégation ne sera admise au réfectoire des Sœurs et aucune Sœur ne pourra prendre son repas en dehors, sans une autorisation spéciale de la Supérieure.

CHAPITRE XXII.

DE LA CONFESSION.

143. — Les Sœurs doivent se confesser tous les huit jours au Confesseur désigné

par l'Ordinaire du lieu, et seulement à la grille d'un confessionnal.

144. — Quatre fois l'année, elles seront toutes obligées de se présenter au Confesseur extraordinaire, pour favoriser la liberté de conscience de chacune.

145. — S'il arrivait qu'une Sœur eût besoin de s'entretenir avec un autre Confesseur approuvé pour les Religieuses, soit par le désir d'avancer, soit pour calmer une inquiétude, la Supérieure lui en ménagera la facilité. S'il s'agissait d'une Sœur en danger de mort, la Supérieure lui ferait d'elle-même l'offre d'un Confesseur spécial.

146. — Quoique les Sœurs aient le droit de se confesser à tout confesseur dans une église publique, elles éviteront de se montrer légères sur ce point.

147. — Les Sœurs doivent éviter toute entrevue avec tout confesseur en dehors du confessionnal, sans la permission de la Supérieure, et au confessionnal même, elles doivent éviter de parler de ce qui n'a pas trait à la confession et à la direction intérieure de leur âme.

CHAPITRE XXIII.

DE LA COMMUNION.

148. — Les Sœurs doivent se comporter de façon à pouvoir communier tous les jours. Elles se rappelleront que la communion quotidienne les aidera à pratiquer sérieusement l'oraison et à travailler généreusement à leur perfection.

149. — De l'agrément du Confesseur, les Sœurs communieront chaque dimanche, les jours de fête de Notre-Seigneur et de la Très Sainte Vierge, les autres jours de première et de seconde classe de l'Eglise et de l'*Ordo* franciscain ; de plus, les jours d'indulgence, le premier vendredi de chaque mois, le jour anniversaire de leur fête et de leur profession et toutes les fois que la Communion sera indiquée à la Communauté, ce qui aura lieu pour le moins trois fois par semaine.

150. — Il est enjoint aux Supérieures de laisser un temps convenable pour la préparation et l'action de grâces, avant et après la Communion.

151. — Pour ce qui est de la Confession et de la Communion, les Sœurs se conformeront aux Décrets *Quemadmodum* du 17 décembre 1890, *Tridentina* du 20 décembre 1905, et à celui du 3 février 1913, et jouiront pleinement des libertés qu'il leur accorde.

CHAPITRE XXIV.

DE L'ORAISON.

152. — L'oraison mentale est inséparable des exercices de piété ; elle est ce qu'il y a de plus opportun pour la pratique de la vertu, et de plus nécessaire pour garder ou ramener la vie régulière.

153. — Les Sœurs feront donc pour le moins une demi-heure d'oraison par jour. La méditation sera précédée d'une lecture dans un livre choisi par la Supérieure et le Confesseur.

154. — Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du couvent, les Sœurs se montreront fidèles à ce point essentiel de la vie religieuse, qui ne peut être sacrifié, ni même remplacé

par des exercices de piété, si l'on excepte l'exercice du chemin de la Croix et les instructions.

155. — Les Supérieures seront les premières à la pratique de l'oraison, et y entretiendront la fidélité des autres Sœurs par leur exemple, leurs conseils, voire même par des pénitences.

CHAPITRE XXV.

DE LA CHAPELLE ET DU CULTE.

156. — Voulant pourvoir à l'honneur et à la sainteté de nos chapelles, il est défendu d'y faire quoi que ce soit qui ne conviendrait pas à la Maison de Dieu, et en particulier toute conversation inutile.

157. — Le sanctuaire et la chapelle doivent être tenus dans une propreté parfaite. La Supérieure et l'Officière qui en est chargée, veilleront à ce que les vases sacrés, les livres et tout le mobilier qui sert au service divin, soient conservés avec toute la propreté et le respect qui leur sont dus.

158. — On évitera de se procurer des ornements et des vases sacrés trop précieux. Il est défendu de prêter tout objet appartenant à la chapelle, sans le consentement de la Supérieure locale et de son Conseil.

159. — Dans la confection et dans l'achat des objets du culte, on tiendra compte des règlements émanés du Saint-Siège. Tout, du reste, dans l'église et ses dépendances, est soumis à la visite de l'Evêque diocésain.

CHAPITRE XXVI.

DES CHARGES.

160. — L'Institut sera gouverné par des Supérieures majeures et des Supérieures locales. Aucune ne sera nommée à vie, mais seulement pour un temps déterminé. Son mandat durera jusqu'à la confirmation de sa remplaçante. Elles seront appelées Mères par les Sœurs. La Supérieure Générale sera appelée du nom de Très Révérende Mère ; les Conseil-

lères Générales et les Provinciales seront appelées du nom de Révérendes Mères ; les Conseillères Provinciales et les Supérieures locales seront appelées du nom de Mères.

161. — Chaque élue doit remplir sa charge avec fidélité aussitôt qu'elle a été confirmée, et les inférieures doivent lui obéir avec humilité. Afin d'éviter toute confusion pour l'obéissance et pour le commandement, les Supérieures majeures laisseront à chacune le soin de sa charge, se contentant de l'aider et de l'encourager.

162. — L'élue ne peut renoncer à sa charge, ni être déposée, sans l'agrément de l'autorité qui l'a confirmée ; une fois la démission acceptée, on ne pourra plus lui donner la même charge, aussi longtemps que durera la cause de la démission.

508 163. — Chaque Supérieure résidera dans les limites qui lui sont fixées. La résidence de la Mère Générale est la Maison-Mère ; elle ne pourra la fixer ailleurs sans l'autorisation de l'Ordinaire. Chaque Mère Provinciale doit résider dans la maison de sa province, qui lui est désignée par

le Conseil Général ; la Supérieure locale doit garder la résidence dans sa maison.

164. — Certaines charges sont absolument incompatibles dans la même personne, et s'il advient que pour nécessité on dispense sur ce point, ce ne sera que pour le temps que durera cette nécessité, telles sont les charges du numéro suivant.

165. — Les principales Supérieures de l'Institut sont : la Très Révérende Mère Générale, les quatre Révérendes Mères Assistantes, la Mère Secrétaire Générale, la Mère Procuratrice Générale, la Mère Maîtresse des Novices, les Révérendes Mères Provinciales, leurs Conseillères, les Mères locales, leurs Sœurs Assistantes et leurs Conseillères ou Discrètes ; à ces charges, il faut encore ajouter celle de la Révérende Mère Visitatrice Générale.

166. — Préséance :

Supérieure Générale
Assistante Générale
Conseillères Générales
Supérieure locale dans sa maison
Ex-Générales
Secrétaire Générale

Procuratrice Générale
Maîtresse des Novices
Assistante locale dans sa maison
Professes à vœux perpétuels, par rang de profession.
Professes à vœux temporaires, par rang de profession.
Novices, par ordre de vêture.
Postulantes, par ordre d'entrée ou d'admission.

CHAPITRE XXVII.

DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

167. — Toute élection doit être canonique ; or, pour être canonique, elle doit être faite régulièrement par la majorité absolue du Chapitre Général, sous la présidence de l'Evêque ou de son Délégué.

168. — Afin que chaque élection soit faite sans fraude et librement, elle est faite par bulletins secrets et seulement par les personnes y ayant droit présentes à la maison. Aucune Sœur ne peut voter pour sa parente.

169. — Les élections de la Très Révérende Mère Générale et de ses Assistantes sont faites par le Chapitre Général.

170. — Voici le mode que l'on suivra dans ces élections :

Après quelques mots prononcés par le Président sur les conditions d'une bonne élection, on chantera ou on récitera le *Veni Creator* ; on choisira les deux scrutatrices parmi les électrices n'ayant pas voix passive ; celles-ci devront aider le Président dans le dépouillement des scrutins, sans qu'il leur soit permis de dévoiler, les noms des électrices; puis chaque votante, en commençant par les plus anciennes, dépose son vote dans l'urne affectée à cet usage. Le Président compte ensuite les bulletins et si leur nombre égale le nombre des électrices il les ouvre, les lit et les fait lire aux deux scrutatrices. Si l'élection est faite, la secrétaire du Chapitre rédige l'acte immédiatement ; on publie chaque Sœur qui a obtenu quelques voix et on termine par le nom de l'élue. On brûle les scrutins publiquement.

171. — Si au contraire l'élection n'est

pas faite, on publie de même chaque Sœur qui a obtenu des voix et on commence un nouveau tour de scrutin, puis un troisième. Le quatrième tour se ferait entre les deux Sœurs qui auraient obtenu le plus de voix, et la majorité relative l'emporterait. En cas de balance, le Président nommera la plus ancienne de profession.

172. — L'acte rédigé par la secrétaire du Chapitre sera signé par le Président, la secrétaire et les deux scrutatrices.

173. — Les élections des Conseillères se font par scrutins secrets distincts de la même manière que celle de la Supérieure Générale avec cette différence que si après un double scrutin, un sujet n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages, on se contentera, au troisième tour, de la majorité relative.

174. — Les autres élections se feront par le Conseil Général : ce sont celles de de la Secrétaire Générale, de la Procuratrice Générale, de la Maitresse des Novices, des Supérieures Provinciales et de leurs Conseillères, des Supérieures locales. Le Conseil Général élira aussi l'Assistante

de chaque maison aussi longtemps qu'il n'y aura pas de Provinciale.

175. — Voici le mode adopté : la Mère Générale propose une Sœur et après avoir discuté ensemble sur la candidate présentée, on passe aux votes secrets par boules blanches et noires. Si la Sœur a obtenu la majorité absolue des boules blanches, elle est élue ; s'il y a égalité, on recommence et après trois tours, la Supérieure a voix prépondérante et peut trancher le différend ; s'il y a majorité de boules noires, on en propose une autre.

176. — La Sœur qui n'a pas été élue pour remplir une charge, ou pour une maison, n'en est pas moins éligible pour une autre charge ou pour une autre maison.

CHAPITRE XXVIII.

DES ÉLECTRICES.

177. — Toutes les Sœurs du Conseil Général sont par le fait même électrices. Sont encore électrices au Chapitre Général : la Secrétaire Générale, la Procura-

trice Générale, la Maîtresse des Novices, les Provinciales et deux déléguées de chaque Province.

178. — Jusqu'à ce que l'Institut compte au moins trois Provinces, les Mères locales et une déléguée de chaque maison comprenant 8 membres, ou de plusieurs maisons comprenant ensemble douze membres, garderont aussi droit de vote.

CHAPITRE XXIX.

DES ÉLIGIBLES.

179. — Chaque Sœur est tenue en conscience de ne donner son vote qu'à celle qu'elle juge la plus capable parmi celles qui ont droit passif.

180. — Les véritables éligibles sont celles qui, n'ayant aucun empêchement et n'ayant pas perdu leur droit, sont de fidèles observatrices des Constitutions, qui sont les premières dans la moralité et la régularité, avant d'être les premières en dignité.

5.04 181. — Pour toutes les charges majeures,* il faut être dans la trente-cinquième année

*dont il n'est pas fait mention dans les constitutions

de son âge et la cinquième des vœux perpétuels. Pour les charges mineures, il faut être dans la trentième année de son âge et avoir fait les vœux perpétuels. Cependant celui ou celle qui préside peut, pour raison grave, et moyennant les autres conditions de prudence, zèle, régularité, etc., accorder une dispense d'années pour l'un et l'autre.

CHAPITRE XXX.

DU CHAPITRE GENERAL.

182. — Le Chapitre Général est l'organe extraordinaire de l'autorité suprême de l'Institut. Il ne sera convoqué qu'au terme du mandat de la Supérieure Générale, c'est-à-dire tous les six ans, ou pour la remplacer en cas de décès ou de démission ; en tout autre temps, il faudrait l'assentiment de l'Ordinaire.

183. — La Très Révérende Mère Générale, après avoir entendu son Conseil, doit annoncer six mois à l'avance la tenue du

Chapitre, prescrire les prières à réciter dans chaque maison, indiquer la date et le lieu de sa tenue, désigner les pièces à fournir, avertir l'Evêque du lieu où le Chapitre devra se tenir et s'entendre avec lui pour la date des élections, qu'il doit présider.

184. — Pour la validité des délibérations, il faut que les deux tiers des Sœurs qui ont voix au Chapitre soient présentes ; toutes doivent être convoquées et toutes ont l'obligation de s'y rendre, à moins d'impossibilité.

185. — On commence par faire le choix de la Secrétaire du Chapitre, puis la Supérieure Générale donne le compte-rendu des six ans de sa charge. On traite ensuite de la régularité, des changements nécessaires, des moyens à employer, du personnel et de tout ce qui peut contribuer au bien de l'Institut.

186. — Chaque Capitulaire peut et doit présenter ses remarques, et faire ses objections en toute charité et humilité.

Après chaque discussion, on décide par vote secret, et, en cas d'égalité, la Mère

Générale use de sa voix prépondérante.

187. — Les décisions prises dans un Chapitre ont force de loi à titre d'essai jusqu'au Chapitre suivant ; si le second Chapitre les ratifie, elles seront alors soumises à l'approbation de l'Ordinaire.

188. — La veille des élections se passe dans le repos et la prière. Le jour même des élections, tout se passe comme il a été dit aux Numéros 170, 171 et 172. Après le choix des scrutatrices, la Mère Générale sortante vient aux pieds du Président donner sa démission, solliciter son absolution et remettre le sceau de l'Institut et les clefs des archives et du trésor.

189. — On fait d'abord l'élection de la nouvelle Supérieure Générale, puis celles des Conseillères.

L'élection terminée, on convoque la Communauté ; les nouvelles élues sont proclamées, les Sœurs font l'obédience à leur nouvelle Supérieure Générale et l'on chante le *Te Deum.*

190. — Si les délibérations ne sont pas encore terminées, on les continuera après les élections, sans attendre la présence

des nouvelles élues si ce n'est la Supérieure Générale.

Les actes du Chapitre sont signés par le Conseil Général et envoyés à toutes les maisons.

191. — Si l'on ne pouvait réunir le Chapitre Général pour les élections, on demanderait un vote consultatif de toutes les électrices et le Conseil Général déciderait avec l'Ordinaire.

192. — Quant aux prières à réciter pour l'ouverture, les élections et la clôture, on se conformera au formulaire approuvé.

CHAPITRE XXXI.

DU CONSEIL GENERAL.

676 193. — Le Conseil Général se compose de la Supérieure Générale, des quatre Assistantes, de la Secrétaire ainsi que de la Procuratrice, de la Maîtresse des Novices et de la Supérieure locale de la Maison Mère dans ce qui concerne leurs charges : c'est lui qui est l'organe ordinaire de l'autorité suprême de l'Institut. Les

Conseillères sont rééligibles aussi souvent qu'on veut.

Il faut renouveler les élections des membres du Conseil à chaque élection de la Supérieure Générale.

194. — Tous les membres du Conseil doivent, autant que possible, résider à la Maison-Mère, ou tout au moins la majorité doit s'y trouver.

195. — Le Conseil traite par vote délibératif et décisif les affaires d'importance majeure : l'érection et la suppression des maisons et des Provinces, l'aliénation et l'achat des meubles précieux et des immeubles, les contrats onéreux, l'élection et la déposition des Supérieures Provinciales et locales, le remplacement des membres même du Conseil, le renvoi des incorrigibles, l'admission des Postulantes, des Novices et des Professes, ainsi que leur renvoi, en sauvegardant les droits de l'Ordinaire et du Saint-Siège ; la Supérieure Générale a toujours voix prépondérante, excepté en cas d'élection.

196. — Le Conseil doit se tenir au moins une fois par mois, et peut se tenir aussi

souvent que le bien de l'Institut le requiert ; on propose une première fois et on décide la fois suivante ; la plus jeune parle la première et vote la dernière.

197. — Si le Conseil juge nécessaire de déposer un de ses membres, il devra faire ratifier la déposition par l'Ordinaire. Si un membre du Conseil est absent et empêché au temps de sa tenue, on le remplacera par la plus ancienne Sœur de la Maison Généralice.

CHAPITRE XXXII.

DE LA MÈRE GÉNÉRALE.

198. — Les Sœurs auront toujours l'une d'entr'elles pour Servante et Mère de tout l'Institut et elles seront toujours tenues de lui obéir. Elle doit compter quarante ans d'âge et dix années de vœux perpétuels.

199. — Son autorité est suprême dans l'Institut. Elle peut dispenser dans les cas particuliers et pour motif raisonnable, à moins que son pouvoir soit expressé-

ment restreint par l'autorité ecclésiastique ou par le Chapitre Général.

200. — Dans la durée de son Généralat, elle doit faire au moins deux fois, par elle-même ou par une autre Sœur, la visite de toutes les maisons de l'Institut.

201. — N'ayant qu'un terme de six ans, elle pourra facilement être élue pour un second terme ; mais après douze ans, il lui faudrait les deux tiers des suffrages pour être réélue et de plus, l'approbation préalable de l'Ordinaire.

202. — C'est la Très Révérende Mère Générale qui déplace les sujets et nomme aux diverses charges par la puissance dominative. Elle possède une voix prépondérante dans la décision des affaires, mais pas dans les élections.

203. — Et, si, en aucun temps, il devient manifeste à l'ensemble des électrices que la Mère Générale n'est pas capable de servir l'Institut et ses Sœurs, elles devront, au nom du Seigneur, après avoir soumis leurs raisons à l'Ordinaire, procéder à une autre élection.

204. — En cas d'absence, d'empêche-

ment ou de vacance de la part de la Mère Générale, le gouvernement de l'Institut revient de droit à la première Assistante. Elle devra convoquer le Chapitre Général pour de nouvelles élections dans les six mois qui suivront le décès, la démission ou la destitution de la Mère Générale.

CHAPITRE XXXIII.

DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE.

205. — La Secrétaire est choisie par le Conseil Général. Avant d'exercer sa charge, elle doit s'engager au secret absolu ; élue pour six ans, elle peut être réélue plusieurs fois.

206. — C'est à la Secrétaire qu'est confiée la garde des archives ; c'est elle qui rédige les lettres, les pièces et les procès-verbaux qui concernent les affaires de l'Institut.

207. — La Secrétaire a voix consultative dans le Conseil et décisive dans le Chapitre Général.

CHAPITRE XXXIV.

DE LA PROCURATRICE.

208. — L'Institut aura une Procuratrice Générale. Elle est élue pour six ans en dehors des membres du Conseil par le Conseil Général.

209. — C'est à la Procuratrice qu'est confiée la garde des titres, des fonds et des sommes d'argent qui ne servent pas aux dépenses courantes. Elle possède une clef comme la Mère Générale et la première Conseillère ; le coffre ne peut être ouvert qu'en présence des trois réunies ou de leurs remplaçantes.

210. — La Procuratrice a voix consultative au Conseil dans ce qui concerne sa charge, et décisive au Chapitre Général ; elle doit rendre compte à la Mère Générale de la situation pécuniaire tous les six mois ; les comptes étant approuvés seront signés par la Supérieure Générale et son Conseil.

CHAPITRE XXXV.

DE LA MÈRE PROVINCIALE.

211. — L'Institut des Petites Franciscaines de Marie ne doit avoir qu'un seul Noviciat, et un seul centre d'administration. Cependant, à cause du territoire immense qu'il peut occuper et de la multiplication de ses maisons, il est nécessaire de partager en Provinces, avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique, pour chacune d'elles.

212. — On appelle Province dans l'Institut un certain nombre de maisons placées sous la domination d'une Supérieure qu'on appelle Provinciale. La Mère Provinciale est donc une Commissaire Générale. Elle est élue par le Conseil Général. Sa charge dure trois ans. Toutes les Sœurs de sa Province lui doivent respect et soumission. Elle est aidée de deux ou quatre Conseillères, élues elles aussi par le Conseil Général, et d'une Procuratrice.

213. — La Mère Provinciale doit faire la visite des maisons de sa Province au

moins une fois l'année et faire un rapport détaillé de tout à la Générale. Elle ne peut sortir des limites de sa Province sans la permission de la Mère Générale.

214. — La Révérende Mère Provinciale pourra avec son Conseil nommer aux différentes charges secondaires des maisons qui relèvent de sa domination, permettre les dépenses ou les emprunts qui ne dépassent pas la somme de cinq cents piastres, changer les religieuses de maisons, et accorder les permissions qui exigeraient le recours à la Supérieure Générale, dans les cas urgents seulement.

215. — Le Conseil Provincial se conformera à ce qui a été dit pour le Conseil Général. Il se réunira tous les mois, la Procuratrice présentera ses comptes tous les six mois, la première Conseillère remplacera la Mère Provinciale dans les cas prévus. La Supérieure Provinciale tiendra la Supérieure Générale au courant de l'état de sa Province, au moins tous les trois mois.

216. — S'il arrivait qu'une Province eût un Noviciat, (ce qui ne peut se faire qu'avec

autorisation de l'Ordinaire) le Conseil Provincial devra soumettre son vote, pour l'admission à la première et à la dernière profession, à l'approbation du Conseil Général.

217. — Le Chapitre Provincial se compose de la Mère Provinciale et de son Conseil, de la Procuratrice Provinciale, des Supérieures locales et d'une déléguée de chaque maison.

C'est le Chapitre Provincial qui élira les deux déléguées qui devront être envoyées au Chapitre Général avec la Révérende Mère Provinciale.

CHAPITRE XXXVI.

DE LA SUPÉRIEURE LOCALE.

218. — Chaque maison aura une Supérieure qui sera appelée Mère, à laquelle les Sœurs doivent respect, amour et obéissance.

219. — Elle est élue par la Générale et son Conseil pour un terme de trois ans ; il faudrait des raisons graves pour

la changer avant ce temps ; elle peut être réélue une fois dans la même maison.

220. — C'est la Supérieure locale qui distribue les différents emplois de la maison, d'accord avec ses Conseillères. Elle ne peut être gênée dans l'exercice de sa charge par la présence d'aucune Supérieure Majeure.

221. — Elle doit envoyer tous les six mois un compte-rendu exact de sa maison à la Révérende Mère Provinciale ou à la Très Révérende Mère Générale. Elle est aidée en cela par une Sœur Procuratrice choisie en dehors du Conseil.

222. — En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, la charge revient de droit à la Sœur Assistante, élue elle aussi, par le Conseil Général, en attendant qu'il y ait des Provinces.

223. — Elle ne doit prendre aucune mesure d'une plus grande importance sans entendre auparavant son Conseil, composé de deux Conseillères ou discrètes et la Provinciale ou la Générale. L'Assistante et la Maîtresse des Novices sont de droit Conseillères.

224. — La Supérieure convoquera son Conseil au moins une fois le mois pour traiter de la régularité et des affaires du couvent, examiner les recettes et les dépenses du mois écoulé.

225. — Dans chaque couvent on tiendra les archives de la maison. Ces archives doivent comprendre les écrits, pièces, récits et documents dignes d'être conservés, bien classés et soigneusement gardés par la Sœur qui en est chargée.

CHAPITRE XXXVII.

DE LA CONDUITE DES SŒURS AU DEHORS

226. — Puisque les Sœurs de cet Institut sont appelées de la Pénitence, il faut qu'elles s'abstiennent de toute recherche, tant dans leurs vêtements qu'en toute autre chose ; et selon le salutaire conseil de saint Pierre, Prince des Apôtres, après avoir dépouillé les vains ornements de ce siècle, elles ne doivent plus porter sur elles qu'un habit humble et nécessaire pour couvrir leur corps.

227. — Elles doivent aussi se bien gar-

der de fréquenter trop volontiers les demeures des riches où, selon le témoignage du Seigneur, se trouvent les délicatesses mondaines.

228. — Elles s'étudieront à parler peu, parce qu'il est rare de multiplier les paroles sans tomber en quelque péché. Pardessus tout, elles s'abstiendront de tout mensonge et serment, comme le Seigneur l'a ordonné, à moins que ce serment ne soit nécessaire pour le bien de la paix, pour professer leur foi, confondre une calomnie ou témoigner en justice.

229. — Quand les Sœurs vont par le monde, elles auront soin d'éviter les contestations et les jugements ; elles seront douces, paisibles et modestes, répondant honnêtement à tout le monde selon les convenances. En entrant dans les maisons, elles prononceront le souhait du Seigneur : " Paix à cette maison. " Partout elles s'efforceront d'être un sujet d'édification pour le peuple, en vraies filles de saint François, et montreront toujours en elles la dignité qui convient à leur saint état.

CHAPITRE XXXVIII.

DES SORTIES.

606 230. — Les Sœurs ne sortiront que sur l'ordre ou avec la permission de leur Supérieure obtenue chaque fois ; elles éviteront d'aller ailleurs que là où elles ont été envoyées ; si la nécessité les y contraint parfois, elles en avertiront à leur entrée.

231. — Elles n'iront que rarement et pour cause grave visiter leurs parents, et encore pour un temps fixé et court.

232. — Autant que faire se peut, les Sœurs ne prendront leur repas que dans leur couvent, là où il en existe un, ou dans un autre couvent ; elles ne pourront demander l'hospitalité aux séculiers qu'avec la permission de la Supérieure ; elles prendront leur repas à part autant que faire se pourra.

233. — Pour se rendre d'un couvent à un autre, ou voyager, il est nécessaire de la permission de la Supérieure Générale. En cas d'urgence, la Supérieure Provinciale ou la Supérieure locale pourra accor-

der cette permission, mais avec l'obligation d'avertir la Supérieure Générale au plus tôt.

234. — Afin de prévenir toute fraude et d'épargner aux Sœurs toute difficulté, elles ne voyageront pas ordinairement sans avoir avec elles une lettre d'obédience signée de la Supérieure Générale et portant le sceau de l'Institut.

235. — A leur retour, les Sœurs se présenteront à la Supérieure, rendront compte de leur voyage sur sa demande et éviteront de répandre dans la maison les vains bruits du siècle.

236. — La compagne de sortie sera non au choix de la Sœur, mais de la Supérieure.

237. — Si pour soutenir les œuvres, il est nécessaire d'aller à la quête, les Supérieures n'enverront pour cette occupation que des Sœurs d'une gravité et d'une probité reconnues. Celles-ci feront la quête en toute humilité et édification, comme de véritables enfants de saint François, et en apporteront le résultat avec fidélité.

238. — Elles se prémuniront de la permission de l'Evêque et de la bénédiction du Curé.

239. — L'Institut pourra, en signe de reconnaissance, donner des diplômes d'affiliation, mais seulement aux personnes auxquelles les Supérieures reconnaîtront le droit au titre de bienfaiteurs insignes.

638 240. — Les Supérieures ne permettront jamais à leurs inférieures de rester plus
639 d'un mois consécutif à l'extérieur, soit pour cause de quête, soit pour quelque œuvre de charité et verront à l'observance du décret *Singulari* du 27 mars 1896.

CHAPITRE XXXIX.

DES FONDATIONS.

495 241. — Aucune mission ou fondation ne
498 pourra être établie ou abandonnée, sans le consentement de la Supérieure Générale conjointement avec son Conseil, de l'Evêque du diocèse où l'on veut établir la nouvelle maison et de l'Ordinaire. On stipulera toujours les conditions suivantes, savoir : que la nouvelle fondation restera toujours sous la dépendance totale de la Maison-Mère et qu'on pourra librement

y observer les Constitutions présentes.

242. — Quoique l'Institut se propose d'accepter jusqu'aux missions les plus pauvres, il doit néanmoins, avant de faire une nouvelle fondation, s'assurer des moyens de vivre, car aucune fondation ne doit se faire sans l'assurance prudente du nécessaire pour la subsistance.

243. — Le personnel d'une mission doit compter pour le moins quatre membres, afin de pouvoir y observer la vie de Communauté ; chaque Sœur désignée pour la nouvelle fondation obéira sans parti de nationalité ou de maison.

244. — Les plans d'une nouvelle maison ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été examinés, approuvés et signés par le Conseil Général. Il faut que tout : église, couvent, dortoirs, mobilier, conserve un cachet de simplicité et de pauvreté qui convient à des enfants du Pauvre d'Assise ; on éloignera donc toute somptuosité, toute recherche et toute superfluité. On s'étudiera aussi à préserver les Sœurs contre les inconvénients du voisinage séculier.

245. — Les plans une fois approuvés par le Conseil et l'Ordinaire, il n'est plus permis de les modifier sans leur consentement. Ce sont eux aussi qui devront permettre les changements à faire plus tard : démolitions ou reconstructions.

246. — S'il s'agit d'une maison en véritable pays de mission, les Supérieures n'y enverront que les Sœurs qui, après avoir prié et consulté, s'y sentiront appelées ; à condition qu'elles soient par ailleurs d'une vertu éprouvée et d'une volonté énergique. Elles en seraient rappelées sur un grave soupçon ou crainte au sujet de leur conduite. Dans ces missions, les Sœurs suivront les Constitutions en tout point et feront la retraite annuelle. La Supérieure locale informera la Supérieure Générale quatre fois l'année de l'état de la mission.

CHAPITRE XL.

DE LA CONDUITE DES SŒURS AU DEDANS

247. — Les Sœurs sauront que la clôture est le rempart et l'ornement de la vie

religieuse ; toutefois, vu les œuvres de charité qu'on y exerce, la clôture ne s'observera chez elles qu'à la condition et pour autant qu'elle ne portera pas préjudice à la bienséance et aux œuvres.

248. — Les appartements des Sœurs seront séparés des appartements destinés aux œuvres. On n'y admettra les séculiers qu'en cas de nécessité ou de convenance grave ; et alors deux Sœurs leur tiendront compagnie jusqu'à leur sortie, soit qu'il s'agisse d'ouvriers, de médecin, de confesseur ou d'autres.

249. — Dans chaque couvent, il doit y avoir une Sœur remplissant l'office de portière. La Supérieure, en la choisissant, se souviendra qu'elle doit être d'une vigilance, d'une politesse, d'une discrétion et d'une intégrité de mœurs reconnues.

250. — La Sœur portière doit rester près de la porte, autant que possible, afin d'ouvrir promptement aux personnes qui se présentent et à celles qui sortent.

251. — Il est strictement interdit aux Sœurs de donner à la Portière des commis-

sions pour le dehors, sans la permission de la Supérieure.

252. — Aucune Sœur n'écrira de lettre sans la permission de la Supérieure, ou de la Maîtresse pour les Novices.

253. — La Supérieure garde le droit d'ouvrir et de lire sous le sceau du secret, toutes les correspondances envoyées ou reçues, à l'exception de celles qui sont échangées entre supérieures et inférieures directes et *vive-versa*, ou qui sont adressées aux Supérieurs ecclésiastiques.

254. — Les Sœurs éviteront les visites de parloir de pure politesse ou reconnaissance ; elles n'iront jamais au parloir pendant les exercices réguliers et seront toujours accompagnées d'une autre Sœur, excepté quand il s'agit du père ou de la mère de la religieuse. Elles y pratiqueront le silence de prudence sur tout ce qui se passe à l'intérieur de la maison.

255. — A la tombée de la nuit, la Sœur portière fermera les portes extérieures de la maison, et remettra les clefs à la Mère Supérieure.

CHAPITRE XLI.

DE LA CHARITÉ FRATERNELLE.

256. L'Institut étant déjà répandu dans plusieurs Provinces et dans diverses nationalités, il est sévèrement défendu, dans l'intérêt de la paix, d'appeler une Sœur d'un nom irrisoire, tant au sujet de sa nationalité que de sa localité.

257. — Les Sœurs professeront les unes pour les autres une véritable affection, un profond respect et un mutuel support. Partout où elles se rencontreront, elles se montreront très prévenantes les unes pour les autres, car c'est avec la plus grande sollicitude qu'une Sœur doit chérir sa Sœur selon l'esprit.

258. — S'il arrive que l'une d'entre elles blesse la charité fraternelle en parole ou en action, elle sera contrainte à offrir satisfaction et punie comme perturbatrice de la paix.

Elles éviteront soigneusement les amitiés particulières et surmonteront géné-

reusement les aversions naturelles, comme étant contraires à la charité.

259. — Les Petites Franciscaines de Marie exerceront aussi une cordiale hospitalité à l'égard des Religieuses de tout Institut, mais principalement à l'égard de toutes leurs Sœurs en saint François et en saint Dominique.

CHAPITRE XLII.

DU TRAVAIL.

260. — Les Sœurs auxquelles le Seigneur a fait la grâce de pouvoir travailler, travailleront avec fidélité et dévotion, de façon à ce qu'en éloignant l'oisiveté, ennemie de l'âme, elles n'éteignent pourtant pas l'esprit d'oraison, auquel doivent être subordonnées toutes les affaires temporelles.

261. — L'oisiveté étant la sentine du mal, le poison de la vertu, la sépulture d'une personne vivante, il est enjoint aux Supérieures d'occuper chaque Sœur à un

travail honnête, en rapport avec ses aptitudes et le but de l'Institut.

262. — Une Sœur oisive est dans un état de conscience sujet à caution et, aussi longtemps qu'elle se fera remarquer comme telle, elle ne pourra être promue aux charges de l'Institut.

263. — Aucune Sœur ne pourra, sans la permission expresse de la Supérieure, se livrer à un travail étranger à l'Institut. Chacune au contraire s'étudiera à se mettre au courant de toutes les œuvres, afin de se rendre utile le plus possible et de se conformer à l'esprit de pauvreté et de pénitence.

264. — Dans chaque maison, il y aura un ouvroir commun, où les Sœurs se retireront pour travailler, lorsqu'elles ne seront pas appelées ailleurs par l'obéissance.

265. — Une Officière connue pour sa vertu et ses aptitudes, très au courant des usages et de l'esprit de l'Institut, sera mise à la tête des œuvres et chargée de diriger autant de Sœurs que réclamera son département ; les Sœurs lui devront obéissance en tout ce qui regarde cet

office ; elles éviteront toute critique, tandis que l'Officière évitera d'innover quoi que ce soit, sans l'assentiment des Supérieures.

266. — L'Officière donnera à ces Sœurs, en même temps que la connaissance de leur devoir, l'exemple du travail et tiendra les Supérieures au courant de la générosité et du progrès de chacune de ses subordonnées.

267. — En retour de leurs travaux, les Sœurs accepteront en toute humilité, comme des servantes de Dieu et des disciples de la sainte Pauvreté, le salaire convenable pour fournir à elles-mêmes, à leurs Sœurs et aux pauvres, ce qui est nécessaire à la vie.

CHAPITRE XLIII.

DU SOIN DES SŒURS MALADES.

268. — Si une Sœur de cet Institut vient à tomber malade, toutes les autres Sœurs devront la servir comme elles voudraient être servies elles-mêmes. Comment, en

effet, se dévouerait-elle au soin des étrangers, celle qui négligerait le soin de sa propre Sœur ?

269. — Si cette obligation regarde toutes les Sœurs, elle retombe surtout sur la Mère du couvent. Elle est tenue de visiter la malade une fois par jour soit personnellement soit par autrui, et de lui faire servir tout ce qui sera nécessaire aux dépens de la Communauté.

270. — La Mère doit aussi exhorter la malade à accepter son mal en esprit de pénitence, à se donner sincèrement à Dieu ; pour cela elle lui mettra sous les yeux les approches de la mort, la rigueur du jugement de Dieu et sa divine miséricorde.

271. — Afin de mieux réaliser tous ces devoirs, vis-à-vis des Sœurs malades, on leur affectera un lieu plus commode et plus sain où elles seront complètement sous les soins d'une Sœur infirmière. Celle-ci se dévouera avec charité pour soigner toute maladie, sans excepter les maladies contagieuses.

272. — Le mobilier de l'infirmerie ne pourra être employé à aucun autre usage ;

il se composera du nécessaire, de l'utile et même de l'agréable en faveur des malades.

273. — La Supérieure aura aussi un soin particulier des Sœurs âgées qui, sans être malades, ont cependant besoin de ménagements et de soins spéciaux.

274. — Aussitôt que la maladie d'une Sœur sera déclarée dangereuse, la Supérieure en avertira la Mère Générale, qui sollicitera pour elle, de toutes les Sœurs, la charité de leurs plus ferventes prières.

275. — Si la charité impose une si grande délicatesse vis-à-vis des Sœurs malades, ce n'est pas à dire que les malades peuvent oublier, pendant et après la maladie, la pauvreté, la mortification et la régularité dont elles ont fait profession.

CHAPITRE XLIV.

DE LA VISITE DES COUVENTS.

276. — On doit distinguer deux sortes de visites : l'une faite par les Supérieurs Ecclésiastiques, l'autre par les Supérieures

de l'Institut : l'une canonique, et de juridiction, l'autre maternelle et de domination. Elles ont toutes deux pour but de maintenir la saine doctrine, les bonnes mœurs, la régularité, et de promouvoir le bien des maisons et de tout l'Institut.

277. — La première sera faite par l'Ordinaire, conformément aux saints canons et aux constitutions apostoliques.

278. — Les Sœurs qui sont Mères et Servantes des autres Sœurs, les visiteront aussi régulièrement, les avertiront maternellement et les corrigeront en toute humilité et charité, ne leur commandant rien qui soit contre leur conscience et les Constitutions.

279. — Les Supérieures éviteront de s'emporter et de se troubler au sujet du péché de leurs Sœurs attendu que la colère et le trouble détruisent la charité en soi et dans les autres. Elles montreront qu'elles ne recherchent que la gloire de Dieu, les intérêts de l'Institut et le bien des Sœurs.

280. — Avant de commencer la visite, elles avertiront les Sœurs d'avoir à leur découvrir sincèrement et charitablement

tout ce qui réclame correction, réforme ou pourvoi. Elles règleront alors, ordonneront, puniront conformément aux Constitutions.

281. — Elles visiteront tous les lieux du couvent pour s'assurer que tout y est disposé suivant l'honnêteté et la clôture religieuse ; elles visiteront en particulier l'infirmerie, la pharmacie et l'hospitalité. Elles examineront le registre des recettes et des dépenses.

282. — Elles interrogeront chaque Sœur touchant les offices divins, la régularité qu'on y apporte, le réfectoire, la vie commune, le silence, la lecture des Constitutions et des Décrets. Aucune Visitatrice ne peut dévoiler le nom de la Sœur qui a pu porter quelques plaintes.

283. — S'il se rencontrait des incorrigibles, après avoir pris l'avis des discrètes de la maison, et soumis le cas au Conseil Général, on devra travailler à les exclure de la Congrégation comme des brebis galeuses.

284. — Attendu que la Supérieure Générale ne peut toujours visiter en personne

les maisons de son Institut, elle devra le faire faire par une autre. Elle choisira donc dans son Conseil, ou en dehors du Conseil, mais avec l'assentiment de ce dernier, une Sœur pleine de prudence, de zèle, d'expérience, modèle de régularité et à vœux perpétuels, pour lui confier la charge de Visitatrice Générale. S'il s'agit d'une Visitatrice particulière, la Supérieure Générale peut la choisir seule.

285. — Cette fonction ne donnera à la Visitatrice aucun droit actif dans les élections. Les Sœurs doivent la recevoir comme le représentant de la Mère Générale, mais elle ne pourra établir aucun règlement nouveau ; son rôle se borne à conseiller, reprocher, corriger, d'après les Constitutions et les règlements existants.

286. — Avant six mois, elle devra envoyer à la Mère Générale toutes les pièces résultant de sa visite et un compte-rendu fidèle de l'état disciplinaire et économique de chaque maison ; de l'observation des vœux et des Constitutions, de la vie commune, de la clôture, de la charité fraternelle, de la formation des Novices, des

Supérieures, des relations de l'Institut avec les autres Congrégations religieuses, le Clergé et les fidèles ; des Religieuses qui méritent une attention spéciale comme aussi de celles qui n'inspirent aucune confiance, etc., etc.

CHAPITRE XLV.

DE LA CORRECTION FRATERNELLE.

287. — Les Supérieures doivent faire tous leurs efforts pour ramener à de meilleurs sentiments leurs inférieures qui s'égarent. Elles emploieront donc d'abord les avertissements maternels avec prudence et charité ; si cependant les avertissements ne suffisaient pas, il faudra infliger quelque châtiment, en observant les règles de la charité et de la justice.

288. — Les principales fautes qui méritent une punition sévère sont : sortir du couvent sans permission ; faire acte de propriété, ou voler en matière grave ; frapper ses Sœurs ; falsifier la signature ou le sceau des Supérieures ; retarder,

ou intercepter, ou ouvrir une lettre entre Supérieure et inférieure ; pécher extérieurement contre la chasteté, désobéir avec contumace c'est-à-dire malgré les sommations faites à intervalle raisonnable ; susciter des cabales et des intrigues ; critiquer l'autorité et les Constitutions ; semer la discorde ; porter une accusation fausse ; recourir aux personnes du dehors contre l'obéissance et autres fautes de ce genre.

289. — Les principales pénitences qu'il est d'usage d'infliger dans l'Institut sont : réprimander publiquement ; manger à genoux ; être servie au pain et à l'eau ; faire quelques jours de retraite ; être privée de la sortie ; être séparée de la Communauté ; être privée de vote passif et actif ; être déposée de sa charge ; perdre sa préséance ; être renvoyée de l'Institut. Ces quatre dernières pénitences ne peuvent être imposées que par la Générale et son Conseil.

290. — Si une Sœur veut en appeler, elle doit suivre la filière dans l'ordre de l'autorité : de la Supérieure locale à la

Supérieure Provinciale ; de la Supérieure Provinciale à la Générale ; de la Générale à l'Ordinaire.

291. — Après trois punitions graves imposées pour la même faute, la Sœur sera regardée comme incorrigible, et on procèdera aux formalités nécessaires pour son renvoi.

CHAPITRE XLVI.

DU RENVOI.

640 643 292. — La Supérieure Générale et son Conseil, qui seuls peuvent décider le renvoi d'une Sœur novice ou professe, agiront en toute charité, prudence et justice, sachant que leur conscience y est gravement engagée.

646 648 292. — Les Sœurs à vœux temporaires ne peuvent être renvoyées que pour des motifs graves ou pour une maladie antécédente. Les Sœurs à vœux perpétuels ne peuvent être renvoyées qu'en qualité d'incorrigibles et jamais pour cause de maladie. 650 662

* défaut d'esprit religieux

294. — Le renvoi se décide par votes secrets à la majorité des suffrages dans le Conseil Général et moyennant la confirmation et la dispense de l'Ordinaire pendant le temps des vœux même temporaires.

295. — La Sœur doit faire elle-même la demande de sa dispense avec l'aide des Supérieures. L'Institut lui rendra alors le capital de sa dot sans intérêt.

296. — En cas d'urgence, le Conseil pourra s'adresser à l'Evêque pour chasser immédiatement la Sœur coupable, mais avec obligation de recourir à Rome pour obtenir ratification et dispense du vœu perpétuel de chasteté,

CHAPITRE XLVII.

DES SUFFRAGES POUR LES DÉFUNTS.

297. — Lorsqu'une Sœur aura quitté cette vie, la Mère aura soin de faire solenniser ses obsèques ; toutes les Sœurs de la maison où le décès aura eu lieu, devront assister aux funérailles et ne se retirer

qu'après que le corps aura reçu la sépulture.

567 298. — Pour l'âme de chaque défunte, même novice, son couvent fera dire neuf messes et chaque couvent de l'Institut en fera dire une ; chacun récitera l'Office des Morts en commun et appliquera pendant neuf jours les fruits applicables aux âmes du purgatoire ; chaque Sœur de l'Institut pendant cette neuvaine appliquera ses communions à la même intention. Les Sœurs qui ne pourraient pas lire ou qui ne seraient pas présentes à la récitation commune, diront cinquante *Pater* et le *Requiem* après chacun d'eux.

299. — On fera dire le même nombre de Messes dans tous les couvents pour la Supérieure Générale, et on triplera les autres œuvres prescrites : Office, neuvaine, communions et prières. Il en sera ainsi pour la Supérieure Provinciale dans les maisons de sa Province, pour la Supérieure locale dans son couvent et pour la Maîtresse des Novices dans son Noviciat.

300. — Dans le courant de chaque année, chaque maison fera célébrer trois Messes

pour les défuntes ; on récitera une fois l'Office en commun et celles qui en seraient empêchées diront cent *Pater* et autant de *Requiem*. De plus, on profitera de la réunion de la retraite annuelle pour faire chanter un service solennel.

301. — Le Conseil Général décidera les suffrages qu'il faudra appliquer pour le repos de l'âme du Souverain Pontife, de l'Evêque diocésain, des Supérieurs ecclésiastiques, et pour le père et la mère de chacune des Sœurs.

302. — Les Mères ont l'obligation de veiller à ce que les Offices pour les défunts et les autres Offices divins prescrits par les Constitutions, soient fidèlement acquittés. Elles pourront aussi imposer à leurs Sœurs de prier pour des bienfaiteurs moins insignes.

CHAPITRE XLVIII.

DE L'OBLIGATION DES CONSTITUTIONS.

303. — Toutes et chacune des prescriptions renfermées dans les présentes Cons-

titutions sont des conseils propres à rendre plus facile le salut des âmes ici-bas. Aucune n'est obligatoire sous peine de péché mortel ou véniel, à moins qu'elle ne soit déjà imposée par le droit divin ou humain, ou à moins que sa transgression ne soit habituelle et scandaleuse, ou accompagnée d'un mépris formel.

Cependant, les Sœurs sont tenues de faire, lorsqu'elles en seront requises, les pénitences qui leur seront imposées par leurs Supérieures.

304. — Rien de plus efficace pour obtenir cette observance que le bon exemple des anciennes Sœurs et des Sœurs en charge. Observant ces Constitutions elles-mêmes, les Supérieures déploieront tout le zèle possible pour les faire observer par les autres ; celles qui y contreviendraient notablement, seront privées de leur charge.

305. — S'il se trouvait dans l'Institut quelque Sœur que Dieu appellerait visiblement à une pratique plus parfaite et plus rigide, la Mère Générale lui en ménagera la facilité en toute charité.

306. — S'il survient quelque doute rela-

tivement à ces Constitutions, l'explication en appartient au Conseil Général et l'interprétation authentique à l'Ordinaire. On ne pourra rien y ajouter, ni retrancher, ni modifier sans son approbation.

Il n'est permis à personne, pas même au Chapitre Général, d'introduire des modifications dans le régime ou dans les Constitutions sans le consentement de l'Ordinaire et s'il s'agissait d'apporter quelque changement au titre, au costume et autres conditions fondamentales de l'Institut, il faudrait recourir au Saint-Siège.

307. — S'il survient une juste raison de dispenser pour l'un ou l'autre point en faveur d'une ou de quelques Sœurs, les Supérieures à qui il appartient de dispenser excepté en matière de vœu, pèseront les raisons avec maturité et agiront suivant qu'elles le jugeront à propos.

308. — Chaque vendredi, à moins de raison juste de dispenser, on fera au repas du midi la lecture dans les présentes Constitutions, (excepté des Nos. 160 à 226 et de 276 à 287) et on y ajoutera chaque fois sur la fin du repas la lecture de l'Extrait

du Testament de saint François approprié à l'Institut, ainsi que la lecture de la Bénédiction, de l'Exhortation et de la Malédiction du même Séraphique Père.

309. — Dans les premiers jours de janvier, on lira dans toutes les maisons de l'Institut le décret *Quemadmodum* du 17 décembre 1890, touchant les confessions, les communions et le compte de conscience, le décret *Singulari*, le décret des *Confessions;* et pendant l'Octave du Saint Sacrement celui de la *Communion fréquente.*

310. — Enfin, il est défendu de communiquer ces Constitutions en dehors de l'Institut, sans la permission des Supérieures.

EXTRAIT DU TESTAMENT

donné par N. S. Père saint François

à nos Pères du 1er Ordre

et approprié à notre Institut.

Le Seigneur m'a fait la grâce, à moi, Frère François, de commencer ainsi à faire pénitence. Quand j'étais dans l'état de péché, il me semblait très pénible de voir des lépreux ; le Seigneur me conduisit parmi eux et j'ai pratiqué les œuvres de miséricorde à leur égard. Or, en les quittant, je m'aperçus que ce qui m'avait paru si pénible, s'était changé pour moi en douceur pour l'âme et pour le corps. Ensuite, le Seigneur me donna une telle foi dans les églises, que je l'y adorais simplement en disant : " Nous vous adorons, ô très Saint Seigneur Jésus-Christ, ici et dans toutes les églises qui sont dans le monde entier, et nous vous bénissons parce que vous avez racheté le monde par votre sainte Croix. " De plus, le Seigneur m'accorda une si grande estime à l'égard des prêtres

qui vivent dans la forme de l'Eglise Romaine, à cause de leur caractère, qu'alors même ils me persécuteraient, ce serait à eux-mêmes que je voudrais avoir recours, encore que je posséderais la sagesse de Salomon. Je veux les craindre tous, les aimer, les respecter comme mes maîtres. Je ne veux nullement tenir compte de leurs péchés, car je distingue en eux le Fils de Dieu. J'agis ainsi parce que dans ce monde, je ne trouve rien autre chose de réellement existant du Fils de Dieu, que son Corps très Saint et son Sang que les prêtres reçoivent eux-mêmes et administrent aux autres.

Quant à ces très Saints Mystères, je veux les honorer et les vénérer par-dessus tout et les placer dans un lieu précieusement orné. Pour ce qui est du Saint Nom et des paroles écrites du Fils de Dieu, en quelque endroit inconvenant que je les trouve, je veux les recueillir et je prie qu'on les recueille et qu'on les place en un lieu honorable. Je veux encore qu'on honore et qu'on respecte les théologiens et les Prédicateurs de la très sainte parole de

Dieu, comme étant les Tabernacles et les porte-voix de l'Évangile et de l'Esprit-Saint.

Je travaillais de mes mains et je veux toujours travailler. Je veux aussi que mes enfants s'occupent à un travail honnête ; que ceux qui ne savent pas travailler l'apprennent, non pour le cupide désir de recevoir un salaire, mais pour donner le bon exemple et pour fuir l'oisiveté.

Le Seigneur m'a enseigné cette salutation qui consiste à dire : " Que le Seigneur vous donne sa paix ! "

Gardons-nous de recevoir quoi que ce soit qui soit contraire à la Pauvreté, et efforçons-nous de vivre comme des étrangers et des pèlerins partout où nous sommes.

Je veux fermement obéir au Supérieur de l'Ordre et au Supérieur immédiat qu'il voudra bien m'imposer. Je veux être tellement lié entre ses mains que je ne puisse ni aller, ni agir contre sa volonté, parce qu'il est mon Maître. Simple et infirme comme je le suis, je veux cependant réciter toujours l'Office comme la Règle

le prescrit. Obéissez de même, vous aussi, au Supérieur et récitez l'Office conformément à la Règle. Que mes enfants se gardent bien de dire : “ Voici une autre Règle. ” C'est un avertissement et une exhortation que je vous fais à vous, mes enfants bénis, afin que nous observions plus catholiquement la Règle dont nous avons fait profession au Seigneur. Que les Supérieurs n'ajoutent et ne retranchent rien à mes paroles. Qu'ils les aient toujours avec eux jointes à la Règle. Je defends formellement d'y ajouter des gloses et des interprétations arbitraires.

BÉNÉDICTION

de Notre Séraphique Père saint François.

Quiconque observera ces choses, qu'il soit rempli au ciel de la bénédiction du Père céleste, et sur la terre de la bénédiction de son Fils bien-aimé, du Saint-Esprit consolateur, des Anges et des Saints. Et

moi, François, petit et serviteur dans le Seigneur, je vous confirme autant que je le puis cette très sainte bénédiction.

MALÉDICTION

de Notre Séraphique Père saint François.

Qu'ils soient maudits de Vous, Père très Saint, et de toute la Cour céleste et de moi, petit Pauvre, ceux qui, par leur mauvais exemple, renversent et détruisent ce que vous avez édifié et ne cessez d'édifier par les saints Religieux de l'Ordre.

EXHORTATION

de Notre Séraphique Père saint François.

O mes enfants bénis à jamais, écoutez-moi, entendez la voix de votre Père. Nous avons promis de grandes choses, Dieu

nous en a promis de plus grandes. Gardons les unes et soupirons après les autres. Le plaisir est court, la souffrance est légère, la gloire est infinie. Beaucoup sont appelés, peu sont élus. Tous recevront ce qu'ils auront mérité. *Amen.*

DÉCRET

concernant les confessions des Congrégations religieuses d'hommes et de femmes.

C'est la triste condition des lois sagement établies, comme c'est aussi celle de toutes les choses humaines, quelque recommandables et saintes qu'elles soient en elles-mêmes, de pouvoir par l'abus des hommes, aider et servir à des desseins imprévus et étrangers, d'où il arrive parfois qu'elles ne répondent plus à l'intention des législateurs et produisent même souvent un effet opposé.

Il est surtout regrettable que les lois de plusieurs Congrégations, Sociétés ou Instituts, soit de femmes, qui font les vœux simples ou solennels, soit d'hommes purement laïques par la profession et le gouvernement, n'aient pu échapper à ces vicissitudes. Les Constitutions de ces Sociétés avaient permis d'abord la manifestation de la conscience de temps à autre afin que les sujets pussent connaître dans

le doute les voies difficiles de la perfection auprès de supérieurs expérimentés ; mais bientôt plusieurs d'entre elles introduisirent dans leur sein le compte de conscience intime qui est uniquement réservé au Sacrement de Pénitence. De même, conformément aux Saints Canons, les constitutions ont prescrits que la confession sacramentelle se ferait dans ces communautés aux confesseurs respectifs ordinaires et extraordinaires, et pourtant des supérieurs ont poussé l'arbitraire jusqu'à refuser aux sujets un confesseur extraordinaire même quand les intérêts de la conscience réclamaient impérieusement ce secours. Enfin les lois de la discrétion et de la prudence devaient régler les supérieurs et les aider à donner une direction sage et éclairée à leurs sujets dans l'usage des pénitences particulières et des autres exercices de piété ; l'abus se glissa ici encore et les étendit : les supérieurs permirent à leur gré ou défendirent même quelquefois absolument aux sujets de s'approcher de la Sainte Table. De là il est arrivé que les dispositions salutaires et

sages établies d'abord pour l'avancement spirituel des disciples, la conservation et l'entretien de l'unité dans la paix et la concorde des communautés dégénérèrent et devinrent souvent un danger pour les âmes une source d'inquiétudes pour les consciences, et plus encore la ruine de la paix extérieure, comme le prouvent jusqu'à l'évidence les recours et les plaintes des sujets fréquemment interjetés au Saint-Siège.

C'est pourquoi le Très Saint Père Léon XIII, Pape par la divine Providence, dans la mesure de la sollicitude particulière qu'il porte à cette partie la plus choisie de son troupeau, a, après une sérieuse et mûre délibération, dans une audience que j'ai eue comme cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Evêques et Réguliers, le 14 décembre 1890, voulu, statué et décrété ce qui suit :

I

Sa Sainteté annule, abroge et déclare sans force à l'avenir toutes les dispositions

des constitutions relatives à la manifestation intime du cœur et de la conscience, quel qu'en soit le mode et quel que soit le nom qu'on lui donne, des sociétés pieuses, des instituts de femmes liées par des vœux simples ou solennels, ainsi que d'hommes purement laïques, quand bien même les dites constitutions tiendraient leur approbation du Siège Apostolique sous quelque forme que ce soit, fût-elle, comme on dit, très spéciale. Ainsi donc, il est enjoint sérieusement aux supérieurs d'hommes ou de femmes de ces Instituts, Congrégations et Sociétés, d'effacer tout à fait et de retrancher absolument de leurs propres constitutions, directoires et manuels, toutes les dispositions susdites. Elle annule également et efface tous les us et coutumes existant même de temps immémorial relativement à ce sujet.

II

Elle défend de plus strictement aux susdits supérieurs et supérieures, de quelque rang et prééminence qu'ils soient,

d'essayer directement ou indirectement, par commandement, conseil, crainte, menaces ou caresses, de porter les personnes qui leur sont soumises à faire ce compte de conscience. Elle ordonne par contre aux sujets de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs inférieurs qui oseraient les y pousser, et si le Supérieur Général ou la Supérieure Générale en est cause, la dénonciation se fera à cette Sacrée Congrégation elle-même.

III

Cela n'empêche pas néanmoins que les sujets puissent librement et spontanément ouvrir leur âme aux supérieurs afin d'obtenir conseil et direction de leur prudence dans leurs doutes et inquiétudes, pour l'acquisition des vertus et leur progrès dans la perfection.

IV

De plus, sans préjudice de ce que le Saint Concile de Trente a prescrit, Sess.

25, ch. 10, de Regul., ni de ce que la constitution *Pastoralis curæ*, de Benoît XIV d'heureuse mémoire, statue relativement aux confesseurs ordinaires et extraordinaires des communautés, Sa Sainteté avertit les Prélats et les Supérieurs de ne point refuser aux sujets un confesseur extraordinaire chaque fois que ceux-ci croient devoir le demander dans l'intérêt de leur propre conscience, ni même de s'enquérir, de quelque façon que ce soit, de la raison de leur demande, ou de laisser voir qu'ils s'y prêtent avec peine. Et afin que cette disposition si sage ne soit pas éphémère, Elle exhorte les ordinaires à désigner dans les lieux de leur propre diocèse, où se trouvent des communautés de femmes, des prêtres qualifiés et munis de facultés, auxquels elles pourront s'adresser facilement pour le sacrement de Pénitence.

V

Quant à la permission ou défense d'approcher de la Sainte Table, Sa Sainteté décrète que ces permissions ou défenses

en relèvent que du confesseur ordinaire ou extraordinaire ; que les supérieurs n'ont aucun droit d'intervenir, si ce n'est jusqu'à ce que l'inférieur se présente de nouveau au tribunal de la pénitence au cas où celui-ci aurait été, depuis la dernière confession sacramentelle, un sujet de scandale pour la communauté, ou se serait rendu coupable d'une faute grave extérieure.

VI

Nous prenons de là occasion d'avertir tout le monde de se préparer avec soin et d'approcher de la Sainte Table aux jours marqués par la règle ; et chaque fois que le confesseur jugera à propos de faire communier plus souvent pour augmenter la ferveur de son pénitent et le faire avancer dans les voies de l'esprit, il pourra le permettre. Mais celui qui aura obtenu de son confesseur la permission de communier plus souvent et même tous les jours devra en avertir le supérieur, et si celui-ci croit avoir de justes et graves rai-

sons contre ces communions plus fréquentes, il les fera connaître au confesseur et s'en tiendra absolument à la décision de ce dernier.

VII

Sa Sainteté ordonne encore à tous et à chaque supérieur général, provincial et local des Instituts en question, soit d'hommes soit de femmes, d'observer soigneusement et scrupuleusement les dispositions de ce Décret au risque d'encourir par le fait même les peines portées contre les supérieurs qui violent les ordres du Siège Apostolique.

VIII

Enfin Elle ordonne que des exemplaires du présent Décret traduit en langue vernaculaire soient insérés dans les constitutions des pieux Instituts mentionnés plus haut, et qu'ils soient lus à haute et intelligible voix au moins une fois tous les ans, au temps marqué dans chaque

maison, soit au réfectoire soit au chapitre convoqué spécialement pour cet effet.

Ainsi l'a décidé et décrété Sa Sainteté, nonobstant toutes choses contraires et même dignes d'une mention spéciale et particulière.

Donné à Rome à la Secrétairerie de la dite Congrégation des Evêques et Réguliers, le 17 décembre 1890.

S. Cardinal Verga,
Préfet.

† Fr. Louis,
Evêque de Gallinique,
Secrétaire.

DECRET "SINGULARE QUIDEM"

sur les Sœurs qui vont quêter.

Elles se montrent, il est vrai, bien dignes de protection et de secours ces femmes qui, dans les Instituts de piété et de religion, se vouent à Dieu, afin d'exercer au loin et au large pour le bien du prochain les œuvres de miséricorde : non seulement d'une manière directe, mais aussi en demandant l'aumône pour soutenir ces œuvres ; et qui en cela donnent les preuves les plus méritoires d'humilité, de patience, de charité et d'autres vertus. Comme cependant cet office de recueillir les aumônes, à cause de la qualité de femme des quêteuses et de la condition de la société humaine de nos jours, n'est pas sans péril, s'il n'est entouré des précautions convenables, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, à la demande de quelques Evêques, la chose diligemment et mûrement examinée, a statué et décrété ce qui suit :

1⁰ Dans les Instituts à vœux simples,

que les Sœurs ne se mettent à l'œuvre pour quêter qu'en esprit de foi, puisqu'elles demandent l'aumône, non pour elles mais pour le Christ Jésus Lui-même ; se souvenant de ces paroles : " Ce que vous avez fait à l'un de mes frères les plus petits, c'est à moi que vous l'avez fait. " En outre, elles témoigneront aux Ordinaires des lieux, même si elles passent leur territoire, leur déférence, leur respect et leur dévouement, comme à leurs pères et protecteurs, s'adressant à eux avec confiance pour en obtenir conseil, secours et protection en nécessité quelconque.

2^0 A ces mêmes Sœurs de vœux simples, qu'il ne soit pas permis de recueillir des aumônes, soit dans les diocèses où elles-mêmes résident, soit au-dehors, sans la permission de l'Ordinaire du lieu de leur résidence respective.

3^0 Pour aller quêter hors du diocèse, de leur résidence respective, elles doivent de plus obtenir la permission de l'Ordinaire du lieu où elles désirent recueillir des aumônes.

4^0 Rien cependant n'empêche que les

Supérieures, sans demander aucune permission, pour subvenir aux besoins des maisons et des œuvres qu'elles dirigent, ne puissent recevoir de quelque lieu que ce soit, les aumônes spontanément offertes ou même en obtenir par lettres de personnes honnêtes et bienveillantes quelconques,aussi longtemps que pour une cause raisonnable elles n'en seraient pas empêchées par le Supérieur légitime.

5° L'Ordinaire du lieu où se trouve la maison de Sœurs qui veulent quêter, ne leur en accordera pas la permission : 1° s'il n'a la preuve d'une nécessité réelle pour la maison ou l'œuvre pieuse ; 2° si la quête peut commodément être faite par d'autres, à désigner par l'Ordinaire lui-même. Mais si l'on peut obvier à la nécessité par la quête dans le lieu où résident les Sœurs, ou dans leur propre diocèse, l'Ordinaire ne leur accordera pas la permission de collecter hors du diocèse.

6° L'une et l'autre permission sera donnée gratis et par écrit : l'Ordinaire, quel qu'il soit, pourra insérer les lois et conditions que dans le Seigneur il aura jugées oppor-

tunes à raison des circonstances de lieu, de temps et de personnes. La permission de l'Ordinaire de la maison des Sœurs contiendra des lettres, soit d'autorisation aux curés, ou autres personnes prudentes, pour les Sœurs quêtant dans le diocèse, soit de recommandation aux Ordinaires des autres diocèses pour les Sœurs quêtant hors de leur propre diocèse. Dans les lettres d'autorisation, il sera mandé aux curés ou autres personnes de probité, de venir en aide aux Sœurs par leurs conseils et de la meilleure manière possible, de veiller sur leur manière d'agir, et s'ils apprenaient sur elles quelque chose de peu correct de le rapporter aussitôt à l'Ordinaire. Dans les lettres de recommandations les ordinaires des lieux seront priés de protéger, chacun dans son diocèse, les Sœurs admises à y quêter, et de leur venir en aide comme si elles lui étaient soumises.

7⁰ Que nul Ordinaire d'un lieu n'admette à recueillir des aumônes des Sœurs arrivant d'un diocèse étranger, sans qu'auparavant elles ne lui aient montré la permission de leur propre Ordinaire. Aux

Sœurs qui lui présentent cette permission, il peut lui-même accorder, s'il le veut, la faculté de quêter dans son propre diocèse. Mais dès que les Sœurs, même munies de l'une et l'autre permission, se comporteraient mal en faisant la quête, l'Ordinaire leur enjoindrait de retourner aussitôt dans leur propre maison, et les y obligerait, s'il le faut, par les moyens convenables.

8⁰ Les Supérieures, surtout hors du lieu où elles ont des maisons, n'enverront jamais pour recueillir des aumônes que deux Sœurs ensemble, mûres d'âge et d'esprit ; dans le diocèse non au-delà d'un mois, hors du diocèse non au-delà de deux mois ; et toujours munies d'une somme d'argent suffisante pour que, si un cas imprévu les y oblige, elles puissent aussitôt retourner à la maison. Que les Sœurs quêteuses toujours et partout gardent la modestie convenable, qu'elles se gardent de familiarité avec les hommes et de conversations inutiles ; qu'elles évitent les clameurs, les tavernes et autres lieux inconvenants ; et qu'elles ne s'attardent pas dans les mai-

sons plus qu'il ne faut pour attendre les aumônes. Qu'elles n'aillent jamais seules ni ne se séparent l'une de l'autre, si ce n'est par nécessité. En voyage, si cela peut se faire commodément, qu'elles se servent du chemin de fer : mais, autant que possible, qu'elles ne quittent un endroit ni n'arrivent dans un autre pendant la nuit. Qu'elles avertissent d'avance de leur arrivée celui à qui ont été adressées les lettres de l'Evêque, et à leur arrivée qu'elles se présentent à lui, et le prient de leur procurer l'hospitalité dans un pieux institut de femmes, ou du moins chez quelque femme honnête ; mais jamais dans une maison où elles puissent rencontrer quelque péril. Qu'elles n'omettent point les prières du matin et du soir ; chaque jour, au matin, qu'elles se rendent à l'une des églises les plus voisines, et y assistent à la messe ; chaque semaine qu'elles s'approchent des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Avant le lever et après le coucher du soleil, qu'elles n'aillent pas de place en place demander des aumônes. Passé le temps fixé pour la quête, qu'elles

retournent sans aucun retard vers leur propre Supérieure par la voie directe. Que jamais elles ne réclament les aumônes avec arrogance, ou comme leur étant dû mais leur nécessité et celles de leurs œuvres pieuses brièvement et humblement exposée ; si quelque chose est offert spontanément, qu'elles le reçoivent autrement qu'elles se confient avec patience à la Providence divine. Les autres règles opportunes qui pourront être données par leurs propres Supérieures, qu'elles les observent avec exactitude.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la dite S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le 27e jour de mars 1896.

I. Card. Verga,
Préfet.

A. Can. Boccafogli,
Sous-Secrétaire.

DECRET DE LA S. CONGREGATION DU CONCILE

De la communion fréquente.

Le saint Concile de Trente, considérant les ineffables trésors de grâces procurés aux chrétiens par la réception de la sainte Eucharistie, s'exprime ainsi (*Sess.* 22, ch. 6) : " Le saint concile souhaiterait qu'à chaque messe les fidèles qui y assistent reçussent l'Eucharistie non seulement dans une communion de désir et toute spirituelle, mais encore sacramentellement. Ces paroles montrent assez nettement le vœu de l'Eglise, que tous les chrétiens participent chaque jour à ce festin céleste, et en recueillent des effets abondants de sanctification.

Ce vœu correspond au désir ardent qui poussa Notre-Seigneur à instituer ce divin sacrement. Jésus-Christ, en effet, proclama, à diverses reprises et en termes non

équivoques, l'obligation de manger sa chair et de boire son sang, surtout lorsqu'il dit : " C'est ici le pain descendu du ciel. " ce n'est pas comme la manne que vos pères ont mangée, après quoi ils sont morts ; celui qui mange ce pain vivra éternellement. " (S. Jean, vi, 59). Par cette comparaison de la nourriture des anges avec le pain et la manne, les disciples pouvaient sans peine comprendre que, si le corps a besoin chaque jour de pain pour se nourrir et si chaque jour les Hébreux dans le désert furent nourris de la manne, de même l'âme chrétienne doit pouvoir se fortifier chaque jour en mangeant le pain du ciel. En outre, lorsque dans l'oraison dominicale, nous demandons notre pain quotidien, selon la presque unanimité des Pères de l'Eglise, il faut entendre par là, non pas tant le pain matériel, aliment du corps, que le pain eucharistique, dont nous avons besoin chaque jour.

Le désir de Jésus-Christ et de l'Eglise, de voir tous les chrétiens s'approcher chaque jour du banquet sacré, tend avant tout à ce que les fidèles, unis à Dieu par

ce sacrement y prennent des forces, pour apaiser la concupiscence, effacer les fautes légères qui échappent tous les jours, et éviter les péchés plus graves auxquels est exposée la fragilité humaine, plutôt qu'elle ne cherche à procurer à Dieu, l'honneur et le respect auxquels Il a droit, et aux communiants le prix et la récompense de leurs vertus. (S. AUGUSTIN, *Sermon 57 sur S. Math. de l'oraison domin. No 7*). De là vient que le saint concile de Trente appela l'Eucharistie un antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et des péchés mortels. (*Sess.* 13, ch. 2).

Les premiers chrétiens, comprenant à merveille cette volonté divine, accouraient tous les jours à cette table pour y puiser force et vie. *Ils persévéraient dans la doctrine des apôtres et dans la communion de la fraction du pain.* (*Actes* II, 42). Ce fut encore la pratique des siècles suivants, au grand profit de la perfection et de la sainteté, ainsi que nous l'apprennent les saints Pères et les écrivains ecclésiastiques.

Cependant la piété diminuant et surtout lorsque la peste janséniste exerça ses

ravages de toutes parts, on se mit à discuter sur les dispositions requises pour s'approcher de la communion fréquente et quotidienne et à l'envi on réclama comme nécessaires des conditions plus difficiles les unes que les autres. De ces disputes, il résulta que très peu étaient jugés dignes de recevoir quotidiennement la sainte Eucharistie, et de puiser dans ce salutaire sacrement la plénitude de ses effets ; les autres fidèles se contentaient de la recevoir une ou deux fois l'an, ou le mois, ou tout au plus une fois la semaine. Bien plus, la sévérité fut poussée au point qu'on excluait en masse de la table sainte certaines classes, comme les négociants ou les personnes engagées dans l'état de mariage.

Quelques-uns, toutefois, tombèrent dans l'excès opposé. Ceux-ci jugeant que la communion quotidienne était prescrite de droit divin, et ne voulant laisser passer aucun jour sans communion, conseillaient, outre le cas où l'Eglise la refuse d'ordinaire, de la recevoir même le Vendredi Saint, et l'administraient ainsi contrairement à l'usage universel.

Dans ces diverses circonstances, le Saint-Siège ne faillit pas à son devoir. D'abord, par le décret de la Sacrée Congrégation du Concile, *Cum ad aures*, du 12 février 1679, approuvé par Innocent XI, ces erreurs furent condamnées et les abus réprimés, en même temps qu'on déclarait admissibles à la communion fréquente toutes les classes des fidèles, les négociants et les gens mariés comme les autres, chacun suivant sa piété et l'avis de son confesseur. Ensuite, 7 décembre 1690, le décret *Sanctissimus Dominus noster*, du Pape Alexandre VIII, proscrivit la proposition de Baius par laquelle un très pur amour de Dieu, sans aucun mélange de défaut, était exigé de tous ceux qui voulaient aller à la sainte Table.

Néanmoins, le virus janséniste qui avait infecté même les bons chrétiens, sous prétexte d'honneur et de respect envers l'Eucharistie, n'a pas totalement disparu. Les déclarations du Saint-Siège n'ont pas réussi à étouffer la discussion au sujet des dispositions requises pour fréquenter convenablement la sainte communion ; d'où il

est arrivé que certains théologiens, d'ailleurs recommandables, enseignent que la communion quotidienne ne peut être permise aux fidèles que rarement et moyennant plusieurs conditions.

Il s'est rencontré d'autre part bon nombre d'auteurs savants et pieux qui facilitent une pratique si salutaire et agréable à Dieu, et enseignent, appuyés sur l'autorité des Pères, que l'Eglise ne demande pas plus de dispositions pour la communion quotidienne que pour celle de chaque semaine ou de chaque mois, mais que la communion quotidienne produit des fruits bien autrement abondants que la communion hebdomadaire ou mensuelle.

De nos jours, ces discussions se sont renouvelées, et ont dégénéré en querelles ; de là quelque inquiétude pour les confesseurs, des troubles de conscience pour les fidèles, et un sérieux dommage pour la piété et la ferveur chrétienne. Aussi des hommes éminents et des pasteurs d'âmes ont-ils instamment conjuré Notre Saint-Père le Pape Pie X de vouloir bien, par son autorité suprême, trancher cette ques-

tion des dispositions nécessaires pour recevoir la communion quotidienne ; afin qu'une pratique aussi salutaire et agréable à Dieu, loin de devenir plus rare parmi les fidèles, s'étende plutôt et se propage de nos jours surtout où la religion et la foi catholique sont attaquées de toutes parts, où le véritable amour de Dieu et la vraie piété font trop souvent défaut. Sa Sainteté donc, ayant à cœur, dans sa paternelle sollicitude, de voir le peuple chrétien s'approcher très souvent et même chaque jour du divin banquet, et jouir de ses fruits les plus abondants, a confié à Notre Congrégation, le soin d'examiner et de définir la question proposée.

En conséquence, la Sacrée Congrégation du Concile, dans sa réunion plénière du 16 décembre 1905, a examiné cette affaire avec le plus grand soin, et après avoir mûrement pesé les raisons pour ou contre, a résolu de faire les déclarations suivantes :

1⁰ La communion fréquente et quotidienne, étant tout-à-fait conforme au désir de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de l'Eglise catholique, doit être accessible à tous les

fidèles de n'importe quelle classe ou condition, de sorte que personne, pourvu qu'il soit en état de grâce et s'approche de la sainte Table avec une intention pieuse et droite, n'en puisse être exclu.

2⁰ L'intention droite consiste en ce que celui qui s'approche de la sainte Table n'y aille pas pour suivre l'usage, ni par vanité ou pour des motifs humains, mais bien pour correspondre au désir de Dieu, lui être plus étroitement uni par la charité, et à l'aide de ce divin remède, guérir ses infirmités et corriger ses défauts.

3⁰ Quoi qu'il importe tout à fait que ceux qui font la communion fréquente et quotidienne, soient exempts de péchés véniels, au moins pleinement délibérés et d'affection à ces mêmes péchés, il suffit néanmoins qu'ils n'aient aucun péché mortel sur la conscience et qu'ils se proposent de n'en jamais commettre à l'avenir ; s'ils ont ce ferme propos, il est impossible que, communiant chaque jour, ils ne se dégagent pas peu à peu de leurs péchés même véniels et de toute affection à ces péchés.

4⁰ Comme les sacrements de la loi

nouvelle, bien qu'agissant EX OPERE OPERATO, produisent cependant plus d'effet que les dispositions pour les recevoir sont meilleures, on aura soin de faire précéder la sainte communion d'une préparation sérieuse, et de la faire suivre d'une convenable action de grâces, selon les capacités, la condition et les devoirs de chaque fidèle.

5⁰ Pour que la communion fréquente et quotidienne se fasse avec plus de prudence et un plus grand mérite, le confesseur devra être consulté. Les confesseurs toutefois prendront garde de n'éloigner de la communion fréquente ou quotidienne personne qui soit en état de grâce et s'en approche avec une intention droite.

6⁰ Comme il est évident que, par la réception fréquente et quotidienne de la sainte Eucharistie, l'union avec Jésus-Christ est augmentée et la vie spirituelle alimentée plus abondamment, que l'âme acquiert des vertus plus solides et que le gage du bonheur éternel se raffermit, en conséquence les curés confesseurs et prédicateurs devront, selon l'enseignement autorisé du Cathéchisme romain, exhorter

fréquemment et avec grand zèle le peuple chrétien à une aussi pieuse et salutaire pratique.

7° La communion fréquente et quotidienne sera encouragée surtout dans les Instituts religieux de tout genre ; on maintient cependant à leur égard le décret *Quemadmodum* du 17 décembre 1890, porté par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Elle sera en grande faveur aussi dans les séminaires de clercs qui aspirent au service de l'autel ; de même encore dans tous les collèges chrétiens de jeunes gens.

8° S'il se trouve des Instituts à vœux solennels ou simples, dont les règles constitutionnelles ou calendriers fixent et imposent la communion à certains jours, ces indications sont regardées, non comme " préceptives " mais comme purement " directives. " Le nombre des communions prescrites sera considéré comme " un minimum " pour la piété des religieux, ils pourront donc toujours, selon les règles du présent décret, être admis à la table eucharistique plus fréquemment ou même

tous les jours. Et, afin que tous les religieux de l'un et l'autre sexe soient à même de connaître exactement la teneur de notre décret, les supérieurs de chaque maison auront soin de les faire lire en langue vulgaire chaque année pendant l'octave du Saint-Sacrement.

9⁰ Enfin, après la promulgation de ce décret, tous les écrivains ecclésiastiques devront s'abstenir de toute discussion ou dispute au sujet des dispositions requises pour la communion fréquente et quotidienne.

Rapport ayant été fait de toutes ces choses à Sa Sainteté Pie X par le secrétaire soussigné de la Sacrée Congrégation du Concile dans l'audience du 17 décembre 1905, Sa Sainteté a ratifié, confirmé et enjoint de publier le présent décret des Eminentissimes cardinaux. Le Saint-Père a en outre ordonné de l'envoyer à tous les Ordinaires des lieux, à tous les prélats réguliers pour qu'ils le communiquent à leurs séminaires, aux curés, aux instituts religieux et aux prêtres qui leur sont soumis ; il a voulu aussi qu'ils informent le Saint-

Siège de l'exécution de ces diverses déterminations, lorsqu'ils lui rendront compte de l'état de leur diocèse ou de leur Institut.

Donné à Rome, le 20 décembre 1905.

VINCENT, card.- év. de Preneste
Préfet.

L. S. GAETAN DE LAI,
Secrétaire.

DECRET

de la Sacrée Congrégation des Religieux sur les confessions des Moniales et des Sœurs.

La règlementation des confessions sacramentelles des Moniales et des Sœurs a été jusqu'ici, suivant les cas et les circonstances, l'objet de lois nombreuses. La Sacrée Congrégation des Religieux a jugé bon, après les avoir modifiées en partie et logiquement coordonnées, de les réunir en un seul décret dont voici la teneur :

1⁰ A chaque communauté tant de Moniales que de Sœurs on ne donnera, en règle générale, qu'un seul confesseur ordinaire, à moins que le nombre considérable des Religieuses ou une autre cause juste n'obligent à en donner un second ou plusieurs autres.

2⁰ Le confesseur ordinaire, en règle générale, ne peut exercer sa charge plus de trois ans. Cependant l'Evêque ou l'Ordinaire pourra l'y maintenir pour une se-

conde et même une troisième période de trois ans :

a) s'il ne peut remédier autrement à la pénurie de prêtres aptes à ce ministère.

b) ou si la majorité des Religieuses y compris celles qui pour les autres affaires n'ont pas droit de suffrages, s'accordent, en scrutin secret, à demander que le confesseur soit confirmé dans sa charge ; mais, pour celle qui seront d'un avis opposé, on devra, si elles le veulent, y pourvoir autrement.

3⁰ Plusieurs fois dans l'année, on donnera à chaque communauté religieuse un confesseur extraordinaire à qui toutes les Religieuses devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction.

4⁰ Pour chaque maison religieuse, l'Ordinaire désignera quelques prêtres que les Sœurs puissent facilement, dans des cas particuliers, appeler pour se confesser.

5⁰ Si quelque religieuse, pour la paix de son âme et un plus grand progrès dans les voies de Dieu, demande un confesseur spécial ou un directeur spirituel, il devra lui être accordé sans difficulté par l'Ordi-

naire ; celui-ci veillera cependant à ce que cette permission ne donne pas lieu à des abus ; que, s'il s'en présente, il les écartera avec sagesse et prudence, mais en respectant la liberté de conscience.

6⁰ Si une maison de religieuses est sous la dépendance de l'Ordinaire du lieu, c'est à celui-ci qu'il appartient de choisir les confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires. Si elle dépend d'un supérieur régulier, celui-ci présentera les noms des confesseurs à l'Ordinaire du lieu, à qui il appartient de leur donner le pouvoir d'entendre les confessions.

7⁰ Cette charge de confesseur, ou ordinaire, ou extraordinaire, ou spécial, peut être confiée soit à des prêtres séculiers, soit, avec la permission de leurs supérieurs, à des prêtres du clergé régulier, pourvu toutefois qu'ils n'aient, au for externe, aucun pouvoir sur ces religieuses.

8⁰ Que ces confesseurs, qui devront avoir quarante ans révolus, se distinguent par l'intégrité de leur vie et leur prudence. Cependant l'Ordinaire pourra, pour un motif légitime et sous sa responsabilité,

appeler à cette charge des prêtres plus jeunes, à condition qu'ils possèdent à un haut degré les vertus indiquées.

9⁰ Un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme extraordinaire, ni, en dehors des cas énumérés à l'article 2, être choisi à nouveau comme confesseur ordinaire dans la même communauté, a moins qu'un an ne se soit écoulé depuis l'expiration de sa charge. Un confesseur extraordinaire peut être nommé immédiatement comme confesseur ordinaire.

10⁰ Tous les confesseurs, soit de Moniales, soit de Sœurs, veilleront à ne point s'immiscer dans le gouvernement tant intérieur qu'extérieur de la Communauté.

11⁰ Si une religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune Supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même ni par d'autres, ni directement ni indirectement, elle ne peut s'opposer ni de vive voix ni pratiquement à cette demande, ni témoigner d'aucune manière qu'elle la supporte avec peine. Que si elle enfreint cette règle, elle recevra un avertissement de son Ordinaire propre ;

si elle retombe dans la même faute, elle sera déposée par l'Ordinaire, après cependant qu'il en aura été référé à la Sacrée Congrégation des Religieux.

12⁰ Que les Religieuses ne parlent jamais entre elles, d'aucune manière, des confessions de leurs compagnes et qu'elles ne s'arrogent pas de critiquer celles qui se confessent à un autre qu'au confesseur désigné ; sinon qu'elles en soient punies par la Supérieure ou par l'Ordinaire.

13⁰ Si les confesseurs spéciaux appelés au monastère ou à la maison religieuse constatent qu'aucun juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la démarche des Religieuses, ils devront les congédier avec prudence. On avertit, en outre, toutes les Religieuses de ne point abuser de la permission qui leur est donnée de demander un confesseur spécial, mais, abstraction faite de tous motifs humains, de n'avoir en vue que leur bien spirituel et leur progrès plus accentué dans les vertus religieuses.

14⁰ Les Moniales et les Sœurs qui, pour un motif quelconque, se trouvent hors

de leur couvent peuvent, dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour l'un et l'autre sexe. La Supérieure ne peut ni l'empêcher, ni faire sur ce point une enquête quelconque, même indirecte ; les Religieuses ne sont pas tenues à lui en rien rapporter.

15⁰ Toutes les Moniales ou Religieuses atteintes de maladie grave, même sans danger de mort, peuvent appeler n'importe quel prêtre ayant le pouvoir de confesser et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront.

16⁰ Ce décret devra être observé par toutes les congrégations religieuses de femmes, tant à vœux solennels qu'à vœux simples, par les Oblates, et les autres pieuses communautés qui ne sont liées par aucun vœu, ne seraient-elles que des Instituts diocésains. Il oblige également les communautés placées sous la juridiction d'un Prélat régulier ; si celui-ci ne veille pas à l'exacte observance de ce décret, l'Evêque ou l'Ordinaire du lieu y aura lui-même la

main comme délégué du Siège Apostolique.

17⁰ Ce décret sera ajouté aux règles et constitutions de chaque Famille religieuse, et sera lu publiquement, en langue vulgaire, au Chapitre de toutes les Religieuses, une fois chaque année.

C'est pourquoi, les Eminentissimes Pères Cardinaux de la Sacrée Congrégation des Religieux ayant donné leur suffrage dans l'assemblée plénière tenue au Vatican le 31 janvier 1913, notre Très Saint Père le Pape Pie X, sur le rapport du secrétaire soussigné, a daigné approuver entièrement et confirmer ce Décret, prescrire de le publier, et ordonner à tous les intéressés de l'observer très fidèlement à l'avenir.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale et nominatrice.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la S. Congrégation des Religieux, le 3 février 1913.

Fr. I. C. Card. Vivès,
Préfet.

L. S. Donat, Arch. d'Ephèse,
Secrétaire.



TABLE DES MATIÈRES

CONSTITUTIONS

Décrets







